



# **GRETA**

Groupe d'Experts sur la lutte  
contre la traite des êtres humains

GRETA(2011)10

## **Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche**

Premier cycle d'évaluation

Strasbourg, 15 septembre 2011

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.  
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 Strasbourg Cedex

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

<http://www.coe.int/trafficking>

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Résumé général</b> .....	<b>6</b>
<b>I. Introduction</b> .....	<b>8</b>
<b>II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Autriche</b> .....	<b>9</b>
<b>1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains</b> .....	<b>9</b>
<b>2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains</b> .....	<b>9</b>
a. Cadre juridique .....	9
b. Plans d'action nationaux .....	10
<b>3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains</b> .....	<b>10</b>
a. Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains .....	10
b. Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains .....	11
c. Police .....	11
d. ONG et société civile .....	11
<b>III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche</b> .....	<b>12</b>
<b>1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention</b> .....	<b>12</b>
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains .....	12
b. Définitions de « traite des êtres humains » et de « victime de la traite » en droit autrichien .....	13
<i>i. Définition de « traite des êtres humains »</i> .....	13
<i>ii. Définition de « victime de la traite »</i> .....	14
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale .....	15
<i>i. Coordination nationale et approche globale</i> .....	15
<i>ii. Coopération internationale</i> .....	17
<i>iii. Collecte de données</i> .....	19
<b>2. Mise en œuvre par l'Autriche de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains</b> .	<b>20</b>
a. Recherches .....	20
b. Sensibilisation et éducation .....	20
c. Mesures permettant les migrations légales .....	21
<b>3. Mise en œuvre par l'Autriche de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains</b> .....	<b>22</b>
a. Identification des victimes de la traite .....	22
b. Mesures d'assistance .....	25
c. Délai de rétablissement et de réflexion .....	28
d. Permis de séjour .....	29
e. Indemnisation et recours .....	30
f. Protection des témoins et des victimes .....	31
g. Rapatriement et retour des victimes .....	32
<b>4. Mise en œuvre par l'Autriche de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural</b> .....	<b>33</b>
a. Droit pénal matériel .....	33
b. Enquêtes, poursuites et condamnations .....	36
c. Non-sanction des victimes de la traite .....	38
<b>5. Conclusions</b> .....	<b>39</b>
<b>Annexe I : Liste des propositions du GRETA</b> .....	<b>40</b>
<b>Annexe II : Liste des autorités nationales, institutions publiques et organisations non gouvernementales et intergouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations</b> .....	<b>44</b>
<b>Commentaires du Gouvernement</b> .....	<b>45</b>

## Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. En même temps, la Convention va au delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale. A cet égard, on peut observer que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

## Résumé général

Au cours de ces dernières années, les autorités autrichiennes ont pris plusieurs mesures importantes pour lutter contre la traite des êtres humains sur les trois fronts de la prévention, de la protection des victimes et de la poursuite des trafiquants. Une Task Force sur la lutte contre la traite des êtres humains a été créée en 2004 afin de coordonner l'action de tous les acteurs concernés. Depuis 2007, la Task Force est chargée d'élaborer des plans d'action nationaux visant à couvrir tous les aspects de la lutte contre la traite. La nomination d'un coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, en 2009, est une autre étape importante de cette démarche.

Toutefois, le GRETA considère que certains aspects de la lutte contre la traite en Autriche restent en deçà de l'approche globale prévue par la Convention. En particulier, il existe des différences géographiques dans la manière d'aborder la lutte contre la traite, l'infrastructure d'aide aux victimes étant beaucoup plus développée à Vienne et dans ses environs que dans les autres provinces. Le GRETA estime en conséquence que la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux demandent à être renforcées.

Une série de mesures visant à mieux faire connaître le problème de la traite et à former le personnel concerné ont été prises par les autorités autrichiennes en coopération avec des ONG et des organisations internationales. En 2009, les autorités ont également pris des dispositions spéciales pour prévenir la traite aux fins de servitude domestique dans les milieux diplomatiques. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour mieux faire connaître le problème de la traite, en particulier la traite des enfants et la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il est nécessaire de mener des recherches supplémentaires pour mieux comprendre l'ampleur de ces phénomènes et pour orienter les autorités dans l'élaboration des politiques de lutte contre la traite. Dans ce contexte, la mise en place d'un mécanisme de collecte de données complet et cohérent revêt une importance déterminante.

En ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite, le GRETA constate avec préoccupation l'existence de graves problèmes liés à l'ignorance de certains responsables qui traitent les victimes potentielles comme des délinquants ou des migrants en situation irrégulière. Des cas ont été signalés dans lesquels des mineurs non accompagnés avaient disparu de leur centre d'hébergement et, pour certains, étaient réapparus dans une autre ville. Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à mettre en place un système national d'identification et d'assistance pour les enfants victimes de la traite, en établissant une coordination et des contacts entre toutes les autorités compétentes, notamment les autorités provinciales.

Toutes les victimes de la traite identifiées à ce jour en Autriche sont des ressortissants étrangers. Le GRETA s'inquiète que des victimes en situation irrégulière, placées dans des centres de rétention de la police en vue de leur expulsion, risquent d'être expulsées avant d'avoir été identifiées en tant que victimes. Les autorités autrichiennes devraient en conséquence prendre des mesures pour faire en sorte que les victimes appartenant à cette catégorie soient correctement identifiées, leur permettant ainsi de bénéficier de tous les services d'aide et de protection prévus, y compris d'un délai de rétablissement et de réflexion excluant leur expulsion. Cela permettrait également d'éviter que ces victimes ne soient sanctionnées pour d'éventuels actes illicites commis sous la contrainte d'un trafiquant. En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le rapatriement et le retour des victimes de la traite, cadre qui tienne dûment compte de leur besoin de sécurité, de dignité et de protection et qui, dans le cas d'enfants, respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

Il est généralement admis qu'il se trouve des hommes parmi les victimes de la traite, mais le système de lutte actuel ne garantit pas leur identification et ne répond pas de façon satisfaisante aux besoins de cette catégorie de victimes. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, par exemple en organisant des visites régulières, par des inspecteurs du travail, de lieux de travail (tels que des exploitations agricoles et des chantiers) où sont fréquemment employés des travailleurs migrants ou d'autres personnes vulnérables. En outre, il est nécessaire de créer un système d'assistance adapté aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite.

En ce qui concerne les mesures d'aide et de protection des victimes, les autorités autrichiennes ont mis en place, en coopération avec la société civile, des équipements et des services qui répondent principalement aux besoins des victimes de sexe féminin. Par décision interne du ministère fédéral de l'Intérieur, un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours est accordé à toute victime présumée de la traite, durant lequel elle ne doit pas être expulsée du pays. Pourtant, seul un très petit nombre de personnes ont bénéficié d'un tel délai. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prévoir clairement dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion, et faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite soient informées de son existence et puissent bénéficier des mesures d'assistance prévues par la Convention durant ce délai.

Les possibilités d'indemnisation des victimes de la traite demeurent limitées en Autriche, notamment du fait de la rareté des poursuites et des condamnations à l'encontre des trafiquants. Le GRETA estime que les autorités autrichiennes devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une procédure d'indemnisation de toutes les victimes de la traite, y compris celles qui étaient en situation irrégulière au moment de l'infraction et celles qui n'ont pas subi de blessure corporelle ou d'autre atteinte à la santé.

Enfin, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient réexaminer les dispositions pénales actuelles concernant la traite afin, notamment, de veiller à ce que les sanctions prévues soient suffisamment dissuasives et de tenir compte du fait que la traite est une grave violation des droits humains. En outre, les victimes de la traite devraient être mieux protégées pendant et après les procédures judiciaires à l'encontre des trafiquants, notamment en les faisant pleinement bénéficier du programme de protection des témoins.

## I. Introduction

1. L'Autriche a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 12 octobre 2006. La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008, à la suite de sa 10<sup>e</sup> ratification.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes, l'Autriche appartenant au premier groupe de 10 Parties, qui doivent être évaluées en 2010-2011.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par l'Autriche pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé à l'Autriche le 11 février 2010. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1<sup>er</sup> septembre 2010. L'Autriche a soumis sa réponse le 31 août 2010.

4. Lors de la préparation du présent projet de rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par l'Autriche, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Une visite en Autriche a eu lieu du 16 au 19 novembre 2010. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- Mme Hanne Sophie Greve, présidente du GRETA (au moment de la visite) ;
- M. Vladimir Gilca, membre du GRETA ;
- Mme Claudia Lam, administratrice, membre du secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des représentants des ministères compétents et d'autres organismes publics. Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a également rencontré, séparément, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. La liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe II du présent rapport.

7. Le GRETA tient à remercier la personne de contact désignée par les autorités autrichiennes, l'Ambassadeur Elisabeth Tichy-Fisslberger, Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains au ministère des Affaires européennes et internationales, pour l'excellente assistance dont a bénéficié la délégation.

8. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa neuvième réunion (15-18 mars 2011) et l'a soumis aux autorités autrichiennes le 12 avril 2011 pour commentaires. Les commentaires des autorités autrichiennes ont été reçus le 16 mai 2011 et pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Le GRETA a adopté le rapport final lors de sa 10<sup>e</sup> réunion (21-24 juin 2011).

## II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Autriche

### 1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains

9. Ainsi que l'indiquent les autorités autrichiennes, en raison de sa situation géographique, l'Autriche est concernée par la traite des êtres humains à la fois en tant que pays de transit et en tant que pays de destination. Selon les estimations officielles, les formes de traite les plus fréquentes sont celles aux fins d'exploitation sexuelle, de servitude domestique, de mendicité forcée et d'activités illicites forcées<sup>1</sup>. La grande majorité des victimes de la traite identifiées par les autorités autrichiennes sont des femmes et des enfants. Toutes les victimes identifiées sont des ressortissants étrangers.

### 2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

#### a. Cadre juridique

10. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, l'Autriche a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme »), le 15 septembre 2005.

11. Parmi les instruments juridiques de l'Union européenne qui concernent la lutte contre la traite et qui lient l'Autriche, figurent la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI), la Directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, ainsi que la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

12. Au niveau national, il n'existe pas de loi spécifique traitant exclusivement de la traite des êtres humains. Lors de la ratification de la Convention, le Parlement autrichien indiquait que celle-ci serait mise en œuvre par l'adoption de lois conformément à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution fédérale. Toutefois, l'adoption de nouveaux textes législatifs, par exemple dans le domaine pénal, n'a pas été jugé nécessaire. La principale disposition concernant la traite figure dans l'article 104(a) du code pénal, qui a pour titre « Traite des êtres humains » (*Menschenhandel*) ; cet article a été introduit dans le code pénal en 2004 en complément de l'article 217, dont il a repris le titre. Depuis, l'article 217, qui par ailleurs est resté inchangé, est intitulé « Traite transfrontière aux fins de prostitution » (*Grenzüberschreitender Prostitutionshandel*). L'article 104 du code pénal contient également une disposition érigeant en infraction pénale l'esclavage et la traite aux fins d'esclavage. Enfin, la loi sur la police des étrangers (article 116) réprime « l'exploitation des étrangers ».

13. L'Autriche étant un Etat fédéral composé de neuf Länder, certaines questions en rapport avec la lutte contre la traite peuvent être soumises à une législation différente dans chaque Land. Ainsi, de nombreux aspects de l'assistance aux victimes de la traite relevant des services sociaux pour les enfants et les jeunes sont partagés entre l'Etat fédéral et les Länder : il appartient à la fédération de légiférer sur les principes, tandis que les lois plus détaillées et la mise en œuvre des lois sont de la compétence des Länder.

<sup>1</sup> Voir le premier rapport de l'Autriche sur la lutte contre la traite des êtres humains (couvrant la période de mars 2007 à février 2009), ministère fédéral des Affaires européennes et internationales, p. 1.

b. Plans d'action nationaux

14. Le Conseil des ministres a adopté le premier plan d'action contre la traite des êtres humains en mars 2007. Ce plan était organisé en sept volets : coordination, prévention, protection des victimes, indemnisation des victimes, poursuites pénales, coopération internationale et collecte de données, suivi et évaluation. Le premier rapport sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui couvrait la période de mars 2007 à février 2009, a été préparé sous l'égide du ministère fédéral des Affaires européennes et internationales (MFAEI), et adopté par le Conseil des ministres le 10 mars 2009.

15. Le deuxième plan d'action contre la traite des êtres humains a été adopté par le Conseil des ministres le 26 mai 2009 et couvre une période de trois ans, de 2009 à 2011. Ainsi que l'expliquent les autorités autrichiennes, ce plan tient compte de l'approche globale adoptée par l'Autriche dans la lutte contre la traite. Il est organisé en neuf volets : coordination, prévention (en Autriche), identification des victimes potentielles de la traite, protection des victimes et assistance aux victimes, poursuites pénales et cadre juridique, indemnisation, collecte de données, coopération internationale et suivi et évaluation.

### 3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains

16. La Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains (« Task force ») a été créée en novembre 2004 par une résolution du Conseil des ministres. Elle est chargée de coordonner et d'intensifier les mesures prises pour lutter contre la traite ; ses principales tâches sont, entre autres, la mise en place de réseaux, l'évaluation de la situation dans le pays, l'élaboration de stratégies et de programmes au niveau national (plan d'action national notamment), et la formulation de recommandations à l'intention du gouvernement autrichien.

17. La Task force se compose de représentants des entités suivantes :

- ministère fédéral des Affaires européennes et internationales (MFAEI) ;
- ministère fédéral de l'Economie, de la Famille et de la Jeunesse ;
- ministère fédéral de l'Intérieur ;
- ministère fédéral de la Justice ;
- ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur ;
- chancellerie fédérale, direction des Femmes ;
- ministère fédéral de la Santé ;
- ministère fédéral de la Défense et du Sport ;
- ministère fédéral de l'Education, des Arts et de la Culture ;
- centre d'accueil de la ville de Vienne pour les enfants en situation de crise et les enfants victimes de la traite (Drehscheibe) ;
- agence autrichienne de coopération ;
- centre d'intervention des ONG pour les femmes migrantes victimes de la traite (LEFÖ-IBF) ;
- ONG ECPAT Autriche (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes) ;
- Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains, centre de recherche indépendant.

18. En outre, des représentants d'autres ONG autrichiennes et d'organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite participent occasionnellement aux réunions de la Task force.

19. La Task force a constitué deux groupes de travail dont l'un examine le problème de la traite des enfants, l'autre celui de la prostitution. Le groupe de travail sur la traite des enfants (GT « traite des enfants ») est présidé par le ministère fédéral de l'Economie, de la Famille et de la Jeunesse ; il se compose d'experts des ministères compétents, des Länder, des ONG et d'autres institutions. Il a soumis son premier rapport<sup>2</sup> (couvrant la période de mars 2007 à février 2009) au Conseil des ministres le 10 mars 2009. Le groupe de travail sur la prostitution (GT « prostitution ») s'est constitué en mars 2007 sous la présidence de la direction des Femmes de la chancellerie fédérale. Il a rendu son rapport d'activité final, intitulé « La prostitution en Autriche : cadre législatif, impact, recommandations »<sup>3</sup>, au Conseil des ministres le 10 mars 2009. Il est prévu que ce groupe de travail se consacre désormais au rôle des Länder dans la lutte contre la prostitution en vue d'assurer le suivi des conclusions du rapport d'activité.

b. Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains

20. Le premier coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains a été nommé par résolution du Conseil des ministres le 10 mars 2009. Le coordonnateur est un haut fonctionnaire du MFAEI ; il dirige la Task force. En outre, il représente l'Autriche vis-à-vis d'entités externes (autres pays, organisations intergouvernementales, etc.) pour les questions relatives à la traite des êtres humains.

c. Police

21. L'Office fédéral de police criminelle, qui relève du ministère fédéral de l'Intérieur, comprend un service central spécialisé dans les enquêtes sur la traite et sur le trafic illicite de migrants. Ce service est compétent pour mener des enquêtes pénales et entretient des contacts réguliers avec les services régionaux spécialisés dans la lutte contre la traite et autres crimes graves. En outre, il fait office d'intermédiaire entre la police autrichienne et les services de détection et de répression d'autres pays dans le cadre d'échanges d'information, d'opérations conjointes, etc.

d. ONG et société civile

22. Parmi les ONG impliquées dans la lutte contre la traite des êtres humains en Autriche, l'organisation LEFÖ-IBF joue un rôle particulier. Elle a passé un accord avec le gouvernement et reçoit des fonds publics, notamment pour fournir une assistance aux victimes de la traite (voir le paragraphe 96).

23. Il existe plusieurs autres ONG participant à la lutte contre la traite au niveau national et/ou local. Ainsi que le soulignent les autorités autrichiennes, les progrès accomplis dans ce domaine sont en grande partie l'œuvre des ONG.

<sup>2</sup> Rapport sur la traite des enfants, la prévention et la protection des victimes en Autriche, établi par le GT « traite des enfants » de la Task force sous l'égide du ministère fédéral de l'Économie, de la Famille de la Jeunesse, février 2009, 39 p. (Ce document existe en allemand et en anglais uniquement.)

<sup>3</sup> ExpertInnenkreis "Prostitution" in Rahmen der Task Force Menschenhandel, "Prostitution in Österreich, Rechtslage, Auswirkungen, Empfehlungen; Maßnahmenkatalog für eine (arbeits- und sozial-)rechtliche Absicherung von Personen, die in der Prostitution arbeiten – Arbeitsbericht", Vienne, juin 2008, 74 p. Rapport disponible en allemand uniquement.

### III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche

#### 1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

- a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

24. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3 fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif énonce que la principale valeur ajoutée apportée par la Convention est le fait qu'elle soit centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes. Dans le même esprit, les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies* soulignent que les « droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »<sup>4</sup>.

25. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un Etat qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (dès lors qu'il est Partie à cette convention). La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, tombe sous le coup de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>5</sup> (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite.

26. Le GRETA considère que l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains, et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont correctement identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, à une assistance et à une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire, indépendamment de la situation des victimes vis-à-vis du droit de séjour. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

<sup>4</sup> Addendum au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

<sup>5</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010.

27. Le GRETA attire l'attention sur la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence contre les femmes et de garder à l'esprit la dimension de genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, en tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents<sup>6</sup>.

28. En ce qui concerne la situation en Autriche, le deuxième plan d'action national contre la traite énonce, dans son introduction, que « la traite des êtres humains représente une grave violation des droits humains et de la dignité humaine »<sup>7</sup>. Selon les autorités, le droit autrichien considère la traite comme une violation des droits humains. Elles soulignent que la Convention européenne des droits de l'homme a rang de loi constitutionnelle fédérale directement applicable, et qu'à ce titre ses dispositions font partie des droits fondamentaux reconnus par la Constitution fédérale autrichienne. En conséquence, les autorités législatives, exécutives et judiciaires sont tenues de respecter et d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. De même, les droits garantis par la Convention peuvent être invoqués pour exercer un recours devant la Cour constitutionnelle. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes se réfèrent à l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* mentionnée ci-dessus (voir le paragraphe 25). A la connaissance du GRETA, il n'existe pas de jurisprudence, en Autriche, pour l'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme à une affaire concernant une victime de la traite.

29. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données, et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques menées et des mesures prises par les autorités autrichiennes dans ces domaines.

b. Définitions de « traite des êtres humains » et de « victime de la traite » en droit autrichien

i. Définition de « traite des êtres humains »

30. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains se compose de trois éléments : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). L'article 4(c) établit que dans le cas d'un enfant, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non.

<sup>6</sup> Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>7</sup> Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains, plan d'action national contre la traite des êtres humains, couvrant la période 2009-2011, préparé par la République d'Autriche, sous la coordination du ministère fédéral des Affaires européennes et internationales, Vienne, 26 mai 2009.

31. L'article 104(a) du code pénal autrichien est le seul texte de loi autrichien à offrir une définition de la traite. Selon cet article, "(1) quiconque recrute, loge ou autrement héberge, transporte ou offre à autrui, ou encore fait passer à son intention, une personne mineure [âgée de moins de 18 ans], ou une personne majeure en usant de moyens déloyaux (paragraphe 2) dans l'intention de l'exploiter sexuellement, de prélever ses organes ou d'exploiter son travail, est puni d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. (2) Les moyens déloyaux se définissent comme suit : tromperie sur les faits, abus d'autorité ou exploitation d'une situation de détresse, y compris d'une infirmité mentale ou de toute condition qui prive la personne de toute défense, actes d'intimidation, ou octroi ou acceptation d'un avantage en échange de la maîtrise sur la personne visée (...) »<sup>8</sup>.

32. L'article 104(a) érige en crime les formes d'exploitation suivantes : l'exploitation sexuelle, l'exploitation aux fins de prélèvement d'organes et l'exploitation par le travail. La liste n'est pas laissée ouverte et semble donc être plus restrictive que celle qui figure dans la Convention. Selon les autorités autrichiennes, cet article fait l'objet d'une interprétation assez large de la part des autorités judiciaires en ce qui concerne les types d'exploitation qui ne sont pas expressément mentionnés. Ainsi, l'exploitation sexuelle comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, et l'exploitation par le travail comprend le travail ou les services forcés ainsi que la mendicité forcée<sup>9</sup>. En outre, la traite aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou à la servitude tombe sous le coup de l'article 104, qui interdit l'esclavage et la traite aux fins d'esclavage. Toutefois, le GRETA doit souligner qu'en vertu de l'article 18 de la Convention, chaque Partie doit conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 4(a), et que la liste des formes d'exploitation visée dans cet article est laissée ouverte. Les autorités autrichiennes signalent que la formulation exacte des dispositions indiquées ci-dessus sera réexaminée dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle directive de l'Union européenne sur la traite (voir le paragraphe 11).

33. En ce qui concerne la liste des moyens mis en œuvre, l'article 104(a) du code pénal mentionne des « moyens déloyaux » en les définissant comme suit : « tromperie sur les faits, abus d'autorité ou exploitation d'une situation de détresse, y compris d'une infirmité mentale ou de toute condition qui prive la personne de toute défense, actes d'intimidation, ou octroi ou acceptation d'un avantage en échange de la maîtrise sur la personne visée ». S'agissant de « la menace de recours ou le recours à la force », voir le paragraphe 138. Selon les autorités, la liste des moyens déloyaux énumérés dans l'article 104(a) du code pénal couvre entièrement la liste des moyens prévus par l'article 4(a) de la Convention. La notion de « tromperie sur les faits », par exemple, couvre toutes les formes de tromperie et de fraude.

34. Pour un examen plus approfondi de l'article 104(a) du point de vue du droit pénal matériel, voir les paragraphes 137 à 140.

*ii. Définition de « victime de la traite »*

35. Selon l'article 4(e) de la Convention, le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4 de la Convention.

36. Les autorités autrichiennes indiquent que la définition du terme « victime de la traite », telle qu'elle figure dans la Convention, est couverte par la définition du terme « victime » telle qu'elle figure à l'article 65, paragraphe 1 du code de procédure pénale autrichien. Selon cet article, est « victime » « 1) toute personne qui, en conséquence d'une infraction pénale intentionnelle, aurait pu être exposée à des violences ou à de graves menaces, ou subir une atteinte à son intégrité sexuelle, 2) le conjoint, le compagnon, le parent en ligne directe, le frère ou la sœur d'une personne dont le décès aurait pu avoir été causé par une infraction pénale, ou d'autres proches qui ont été témoins des faits, 3) tout autre personne qui en conséquence d'une infraction pénale aurait pu subir un préjudice ou aurait pu être lésée dans ses intérêts protégés par le droit pénal ».

<sup>8</sup> Traduction française non officielle. Pour le texte intégral de cet article, voir le paragraphe 134.

<sup>9</sup> Dans la décision 31 Hv 57/09s du *Landesgericht für Strafsachen Wien*, l'exploitation de la mendicité est considérée comme une forme d'exploitation par le travail.

37. Selon l'article 4(b) de la Convention, le consentement d'une victime de la traite est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé. Les autorités autrichiennes indiquent qu'en procédure pénale, la question du consentement à l'exploitation est sans influence sur la qualité de victime. L'article 104(a) du code pénal établit que les enfants ne sont pas en mesure de consentir à l'exploitation. S'agissant des victimes adultes, les autorités déclarent qu'un éventuel consentement ne peut être invoqué, l'une des conditions de la qualification d'infraction pénale étant le recours à des moyens déloyaux tels qu'ils figurent à l'article 104(a)(2) du code pénal.

38. Il n'existe pas de définition de « victime de la traite » en dehors du champ couvert par l'article 65, paragraphe 1 du code de procédure pénale. Toutefois, cela n'empêche pas les autorités et les ONG d'adopter une approche ouverte. Les autorités autrichiennes indiquent ainsi qu'un permis de séjour peut être accordé à une victime de la traite indépendamment de sa qualité de victime en droit pénal. L'ONG LEFÖ-IBF peut également décider de proposer ses services d'aide à des femmes qui, au regard du droit pénal, ne sauraient être considérées comme des victimes de la traite, ce qu'elle fait régulièrement. La question de la définition de « victime de la traite » et ses incidences sur le processus d'identification et sur le soutien apporté aux personnes concernées est examiné plus en détail plus bas dans ce rapport (voir les paragraphes 77 et 94).

c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

i. *Coordination nationale et approche globale*

39. La Convention a pour objet, entre autres, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins (article 1, paragraphe 1(b)). Cette action nationale globale doit être coordonnée par une instance ou une entité gouvernementale spécifique. Le Rapport explicatif de la Convention précise que la multidisciplinarité est une condition nécessaire à l'efficacité de la lutte contre la traite au niveau national.

40. Le deuxième plan d'action national de l'Autriche contre la traite des êtres humains (couvrant la période 2009-2011), mentionné plus haut, peut être considéré comme un instrument complet dans la mesure où il couvre tous les principaux domaines d'action envisagés par la Convention, et où il contient une série d'objectifs auxquels sont associés des mesures à prendre, dont certaines sont décrites plus bas dans le présent rapport. Cela étant, le plan d'action revêt un caractère plutôt général et, en plusieurs points, ne prévoit aucune action concrète hormis l'adoption « d'un rapport et, éventuellement, de propositions ». En ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite, par exemple, tous les acteurs compétents s'accordent à penser qu'il existe un problème grave dans ce domaine en Autriche, et que certains enfants risquent de ne pas être identifiés ni de recevoir la protection à laquelle ils ont droit en tant que victimes de la traite (voir le paragraphe 88 pour des informations plus détaillées). Parallèlement, l'objectif formulé dans le plan d'action à ce sujet (à savoir « l'examen d'un programme pour une meilleure coopération entre les organes compétents – police, services sociaux pour la jeunesse, assistance sociale – afin d'identifier les victimes de la traite des enfants ») ne répond pas à l'urgence du problème. Ainsi que cela est indiqué plus bas dans ce rapport (voir le paragraphe 106), le GRETA est d'avis que les autorités autrichiennes devraient se mobiliser rapidement pour établir un système d'identification et d'aide aux enfants victimes de la traite au niveau national.

41. Le rapport interne de la Task force pour la mise en œuvre du deuxième plan d'action en 2010 a été adopté en 2011. Un nouveau plan d'action national, couvrant la période 2012-2014, fait actuellement l'objet de consultations et devrait être adopté en décembre 2011. Les autorités autrichiennes indiquent que les suggestions émises par le GRETA dans son rapport seront prises en considération dans le nouveau plan d'action.

42. Le budget fédéral ne comporte pas de ligne spécifique pour la lutte contre la traite, et aucune allocation budgétaire n'est spécifiquement prévue pour la mise en œuvre du deuxième plan d'action national contre la traite. Les autorités autrichiennes indiquent que les activités et les mesures de lutte contre la traite sont financées dans le cadre du budget de chaque ministère ou autre structure concernée, et qu'il appartient à chaque ministère de déterminer le montant consacré aux tâches relevant de sa responsabilité, y compris pour des mesures telles que la formation. Le deuxième plan d'action national indique que, « compte tenu de la conjoncture économique difficile et du fait que le montant alloué à la mise en œuvre du plan d'action national ne peut être déterminé à l'avance, les mesures ayant des implications financières sont en principe énoncées sous réserve des disponibilités budgétaires ».

43. Certaines mesures de formation organisées en coopération avec des ONG à l'intention des agents responsables de la lutte contre la traite ont, en partie, été financées par les ONG concernées. Cela étant, certaines ONG considèrent que les ressources financières investies par le gouvernement dans la lutte contre la traite ne suffisent pas à couvrir tous les besoins. Les autorités autrichiennes ont fait connaître leur intention d'indiquer plus clairement, à l'avenir, les implications financières des mesures à prendre dans le domaine de la lutte contre la traite.

44. Le GRETA considère que certains aspects de la lutte contre la traite en Autriche restent en deçà de l'approche globale prévue par la Convention. D'une part, l'approche autrichienne est incomplète au sens où certaines victimes de la traite ne peuvent bénéficier du système existant d'identification et d'orientation pour recevoir protection et assistance (voir les paragraphes 77-89 pour des informations plus détaillées sur le système d'identification). A ce jour, les autorités autrichiennes ont établi une infrastructure spécialisée, en coopération avec la société civile, qui vise principalement à apporter protection et assistance aux femmes victimes de la traite. Or, comme indiqué plus haut, la traite des enfants constitue de l'avis général un problème grave en Autriche, mais pour l'essentiel seul le centre Drehscheibe, à Vienne, s'occupe d'apporter protection et assistance à ce groupe précis. En outre, il est généralement admis qu'il se trouve des hommes parmi les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou aux fins d'exploitation par le travail. C'est pourquoi le système actuel de lutte contre la traite en Autriche devrait être élargi pour garantir que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier de l'ensemble des mesures de protection et d'assistance.

45. D'autre part, il est signalé au GRETA que l'approche de la lutte contre la traite n'est pas identique sur tout le territoire de l'Autriche. A plusieurs égards, les infrastructures de lutte contre la traite sont beaucoup plus développées à Vienne et dans sa périphérie que dans les autres Länder. Ainsi, la ville de Vienne offre par l'intermédiaire de son centre Drehscheibe des possibilités d'hébergement et d'aide aux victimes qui sont sans équivalent dans le reste du pays, et qui en principe ne sont pas ouvertes aux enfants victimes de la traite trouvés dans d'autres Länder (voir aussi le paragraphe 101). En outre, on constate que certains Länder ne sont pas suffisamment impliqués dans le travail de la Task force, bien que les représentants des Länder soient invités à participer à toutes les réunions de la Task force et de ses groupes de travail sur la traite des enfants et sur la prostitution, et bien qu'ils reçoivent les comptes rendus de toutes les réunions.

46. En ce qui concerne la coordination au niveau des Länder, des interlocuteurs à contacter pour les questions relatives à la traite ont été désignés dans les neuf Länder en 2008. Pour répondre à l'objectif de renforcer la coopération nationale, le deuxième plan d'action national prévoit la tenue d'une réunion annuelle entre la Task force et les représentants des Länder. Les autorités indiquent que des mesures visant à renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder figureront dans le nouveau plan d'action 2012-2014. En outre, il est prévu d'organiser une conférence sur les moyens d'intensifier la coopération avec les gouvernements des Länder, le 22 juin 2011 à Vienne.

47. En ce qui concerne la coordination de tous les acteurs, les autorités autrichiennes informent le GRETA que la Task force se réunit toutes les six semaines environ. Le deuxième plan d'action national prévoit plusieurs activités visant à renforcer la Task force et à améliorer sa structure. En particulier, il est envisagé de créer un groupe de travail chargé de préparer le règlement intérieur de la Task force. Les autorités autrichiennes indiquent que l'adoption du règlement intérieur figurera parmi les mesures concrètes du futur plan d'action 2012-2014.

**48. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour renforcer l'approche globale de la lutte contre la traite en veillant à ce que l'action menée recouvre toutes les catégories de victimes (et soit étendue, en particulier, aux enfants et aux hommes) et toutes les formes de traite (y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail).**

**49. En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder pour faire en sorte que tous les aspects de la traite et toutes les régions d'Autriche soient couverts par les mesures de lutte contre la traite.**

**50. Le GRETA encourage également les autorités autrichiennes à faire le nécessaire pour affecter et garantir des fonds suffisants à la lutte contre la traite, dans le cadre du budget fédéral et des budgets des Länder, en consultation avec toutes les parties prenantes et en tenant compte des besoins réels.**

*ii. Coopération internationale*

51. La Convention impose aux Parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

52. Les autorités autrichiennes informent le GRETA qu'en matière de coopération internationale, plusieurs accords ont été passés et plusieurs mesures ont été prises avec d'autres pays dans les domaines de la prévention de la traite, de la protection des victimes et de la poursuite des trafiquants. Elles mentionnent également une nouvelle directive de l'Union européenne, en cours de préparation, qui porte sur le mandat d'enquête européen ; le mandat couvrira les cas de traite des êtres humains et devrait faciliter la coopération internationale dans ce domaine. D'autre part, il est prévu que le futur plan d'action 2012-2014 comprenne des mesures concrètes visant à renforcer la coopération avec les pays voisins et avec les pays d'origine. Le GRETA considère que, pour lutter contre la traite de manière efficace, il est essentiel que les pays de destination ou de transit, tels que l'Autriche, coopèrent avec les pays d'origine pour la prise en charge des victimes de la traite qui se trouvent sur leur territoire.

53. En ce qui concerne la poursuite des trafiquants, l'Autriche est partie à de nombreux accords multilatéraux d'entraide judiciaire qui couvrent l'infraction de traite<sup>10</sup>. A défaut de tels accords, la loi autrichienne sur l'extradition et l'entraide judiciaire peut être appliquée sur une base de réciprocité. L'Office fédéral de police criminelle est chargé d'assurer l'échange d'informations dans le cadre de la coopération internationale des services de police. Cet échange se fonde sur des accords tels qu'Europol, INTERPOL et des traités bilatéraux ou multilatéraux. En outre, la communication spontanée d'informations est prévue par l'article 59(a) de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire. La police autrichienne participe également au fichier d'analyse sur la traite « Phoenix » ; ce fichier créé et administré par Europol a pour objet d'aider les États membres de l'Union européenne dans leurs enquêtes relatives à la traite en facilitant l'échange de données issues d'autres enquêtes et d'analyses criminologiques.

54. Outre la coopération au sein d'Europol et d'INTERPOL, les agents de l'Office fédéral de police criminelle peuvent prendre directement contact avec leurs homologues dans d'autres pays. Actuellement, des agents de liaison de la police autrichienne sont accrédités pour 26 pays. Ils peuvent également aider à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures concernant des infractions de traite. Les autorités et d'autres acteurs de la lutte contre la traite considèrent en général que la coopération internationale entre la police autrichienne et les forces de police d'autres pays produit de bons résultats. Ainsi, une opération menée conjointement avec la police hongroise a permis d'arrêter les suspects dans une affaire de traite de femmes roumaines et hongroises aux fins de prostitution<sup>11</sup>.

55. En ce qui concerne la coopération internationale en matière de prévention, l'agence autrichienne de coopération, qui est membre de la Task force, mène plusieurs projets de lutte contre la traite, en particulier plusieurs projets réalisés en coopération avec des organisations de la région des Balkans occidentaux ainsi que d'Afrique australe et occidentale. Ces projets comportent en général des campagnes de sensibilisation du public, des mesures de réintégration, de protection et de soutien psychosocial à l'intention des victimes, et des sessions de formation destinées aux agents de l'État et aux juristes.

56. La question de la coopération dans le cadre du rapatriement et du retour des victimes de la traite, et de l'absence de dispositif d'orientation transnational, est traitée au paragraphe 128.

**57. Le GRETA encourage les autorités autrichiennes à poursuivre et à développer leur coopération avec tous les pays concernés au niveau judiciaire et au niveau des forces de l'ordre, ainsi que dans le domaine des mesures préventives de lutte contre la traite.**

<sup>10</sup> Les autorités mentionnent les accords suivants : 1) concernant les relations avec les États membres de l'UE : Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres (2002/584/JHA) ; Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 29 mai 2000, et son protocole du 16 octobre 2001 ; 2) dans le cadre du Conseil de l'Europe : Convention européenne d'extradition, du 13 décembre 1957, et son deuxième protocole additionnel ; Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959, et son premier protocole additionnel ; 3) dans le cadre des Nations Unies : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (Protocole de Palerme). En outre, l'Autriche a conclu plusieurs traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux avec différents pays.

<sup>11</sup> Les résultats de cette opération ont été rendus publics lors d'une conférence de presse conjointe. Voir le communiqué de presse d'Europol du 19 novembre 2010 : « Cinq victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle libérées par une opération de police transfrontalière ».

*iii. Collecte de données*

58. En Autriche, les données relatives à la traite sont collectées par différents ministères et ONG (organisations d'aide aux victimes). S'agissant du nombre de victimes identifiées, les données fournies par la police diffèrent de celles recueillies par les ONG, car les critères appliqués à l'identification des victimes ne sont pas identiques. Les ONG ont tendance à appliquer une approche englobante, c'est-à-dire à inclure toutes les personnes auxquelles elles ont apporté de l'aide, tandis que la police applique une approche plus restrictive, liée aux enquêtes et au nombre de victimes ayant produit un témoignage. Cela explique en partie la différence non négligeable entre les chiffres communiqués au GRETA par le ministère fédéral de l'Intérieur et ceux publiés par l'organisation LEFÖ-IBF. Selon le ministère fédéral de l'Intérieur, 124 victimes de la traite ont été identifiées en 2008, et 224 en 2009, tandis que LEFÖ-IBF est venue en aide à 203 femmes et enfants victimes de la traite en 2008, et à 182 en 2009.

59. L'Autriche dispose de données statistiques sur le nombre global de poursuites, de condamnations et de sanctions en rapport avec des infractions de traite, mais le système statistique du ministère fédéral de la Justice n'offre aucune information sur la fréquence de l'application des différents articles du code pénal par les tribunaux. Ainsi que l'indique le rapport de statistiques judiciaires de l'Autriche<sup>12</sup>, « en cas de condamnation pour plusieurs infractions, la condamnation est rattachée à l'infraction principale, c'est-à-dire à l'article qui détermine la peine imposée ».

60. Les autorités autrichiennes reconnaissent l'importance de la collecte de données dans la lutte contre la traite. Le ministère fédéral de la Justice a mis en place un groupe d'experts chargé d'améliorer la collecte et l'analyse des données. Ce groupe travaille sur les conditions techniques nécessaires pour collecter davantage d'informations sur les victimes (sexe, âge et nationalité notamment). D'autre part, l'Office fédéral de police criminelle étudie les moyens d'améliorer son système de collecte de données dans le domaine de la traite. Selon les autorités autrichiennes, une coopération étroite dans le cadre de l'Union européenne facilitera la collecte de données comparables à l'échelle de l'Union.

61. Le GRETA est d'avis que la disponibilité de données complètes et fiables sur la traite est une condition essentielle à l'élaboration de stratégies, y compris de plans d'action nationaux, et à la préparation de mesures adaptées aux besoins. De même, il est important que les données tiennent compte de deux aspects transversaux de la Convention, l'approche fondée sur la dimension de genre et l'approche fondée sur les droits de l'enfant. Les différences mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les critères appliqués au décompte des victimes de la traite, et l'absence de données détaillées, font qu'il est difficile de procéder à une évaluation globale de la situation<sup>13</sup> et d'apprécier dans quelle mesure le dispositif de lutte contre la traite correspond aux besoins réels.

**62. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient instaurer un mécanisme de collecte de données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la traite et de mieux évaluer la situation en ce qui concerne les groupes touchés par la traite et les formes de traite, ainsi que le nombre de poursuites, de condamnations et de sanctions en rapport avec des infractions de traite. La collecte de données relatives à la traite devrait être conçue de manière à permettre aux autorités d'établir l'ampleur des problèmes et de déterminer les mesures à prendre les plus appropriées, tout en respectant le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. En particulier, les données statistiques devraient être ventilées en fonction de l'âge et du sexe des victimes, de la forme d'exploitation et du pays d'origine.**

<sup>12</sup> Gerichtliche Kriminalstatistik, Statistik Austria, 2009.

<sup>13</sup> Voir par exemple la section 4 du présent rapport.

## 2. Mise en œuvre par l'Autriche de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

63. La Convention fait obligation aux Parties de prendre des mesures pour prévenir la traite, en y associant, le cas échéant, les ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (article 5, paragraphes 2 et 6). La mise en œuvre des mesures préventives concerne tous les pays, les pays d'origine comme les pays de transit et de destination de la traite. La Convention établit également que les Parties doivent prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 8).

### a. Recherches

64. Le phénomène de la traite fait l'objet de plusieurs projets de recherche tels qu'une récente étude sur la traite aux fins d'exploitation par le travail en Autriche, menée par l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains et cofinancée par le Gouvernement autrichien dans le cadre d'un projet international de recherche sur la traite aux fins d'exploitation par le travail (pour un autre exemple, voir le paragraphe 121). Cependant, il est signalé au GRETA que certains aspects de la lutte contre la traite demandent des recherches plus approfondies. Le ministère fédéral des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs a financé une étude sur les mesures d'assistance et de protection à l'intention des hommes victimes de la traite en Autriche, mais il serait souhaitable de mener des études complémentaires sur la traite des hommes afin d'étudier les moyens de prévenir ce type de traite et de protéger cette catégorie des victimes. De même, le phénomène de la traite des enfants demande à être étudié de plus près.

**65. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient donner plus de poids à la recherche dans la lutte contre la traite. En particulier, le GRETA invite les autorités autrichiennes à continuer à soutenir la recherche sur la nature et l'ampleur de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, afin de mieux comprendre ces phénomènes et de prendre des mesures appropriées pour les combattre.**

### b. Sensibilisation et éducation

66. L'article 5, paragraphe 2 de la Convention prévoit que chaque Partie établit et/ou soutient des politiques et des programmes efficaces en s'appuyant sur des activités de sensibilisation. Ces dernières années, les autorités autrichiennes ont pris une série de mesures visant à mieux faire connaître le phénomène de la traite, parfois en coopération avec la société civile et/ou des organisations intergouvernementales. Ainsi, une manifestation annuelle est organisée à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains (le 18 octobre). En 2009, cette manifestation a pris la forme d'une conférence intitulée « Unis contre la traite des êtres humains : pour une approche globale et multidisciplinaire, et pour une coopération active entre les pays d'origine, de transit et de destination ». En 2010, une autre conférence, sur le thème « Agir ensemble contre la traite », a fait le point sur la situation en Autriche et sur la nécessité d'un partenariat mondial pour lutter contre la traite.

67. En ce qui concerne les mesures de sensibilisation à l'intention des jeunes, une exposition intitulée « La traite des êtres humains : l'esclavage du XXI<sup>e</sup> siècle » a été lancée en octobre 2010 ; cette exposition itinérante circule actuellement parmi les écoles et les universités du pays. L'un des objectifs du deuxième plan d'action national consiste à élaborer des mesures de sensibilisation destinées aux élèves et aux enseignants du système scolaire en tenant compte des expériences antérieures.

68. L'organisation, par le ministère de la Défense, de sessions de formation à l'intention des membres des forces armées autrichiennes qui participent à des opérations de maintien de la paix à l'étranger, et qui sont en contact avec la population locale, est une initiative intéressante. Les participants y reçoivent des informations sur le problème de la traite et apprennent à être vigilants et à prendre des mesures appropriées lorsque la situation se présente.

69. Le ministère fédéral des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs a pris des mesures visant à mieux faire connaître le problème de la traite au sein des inspections du travail. Actuellement, le ministère prépare une brochure contenant des informations pratiques (critères pour l'identification des victimes, etc.). Il est prévu d'organiser un atelier consacré à la traite aux fins d'exploitation par le travail à l'automne 2011.

70. Le deuxième plan d'action national comporte plusieurs autres mesures de sensibilisation axées sur des groupes spécifiques, comme les représentants des médias et le public général. Il y est envisagé de mener des activités concernant les aspects de la traite liés à la demande (en coopération avec des entreprises, des syndicats, des médias, etc.). En outre, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a organisé à Vienne, en 2010, une campagne visant à décourager la demande en distribuant des affiches « Acheter responsable » et en tenant une conférence de presse.

**71. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour mieux faire connaître le problème de la traite, en particulier la traite des enfants et la traite aux fins d'exploitation par le travail. Des campagnes de sensibilisation devraient s'adresser, entre autres, aux ressortissants étrangers venant travailler en Autriche, aux employeurs et à leurs organisations, aux syndicats, aux travailleurs sociaux, aux agences de recrutement et autres intermédiaires, ainsi qu'aux inspecteurs du travail et des impôts.**

c. Mesures permettant les migrations légales

72. L'article 5, paragraphe 4 de la Convention impose à chaque Partie de prendre les mesures appropriées « afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale, notamment par la diffusion d'informations exactes (...) sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur son territoire ».

73. Le MFAEI a pris une série de mesures préventives pour lutter contre la traite aux fins de servitude domestique dans les milieux diplomatiques. Depuis 2009, les ressortissants étrangers qui souhaitent se rendre en Autriche pour travailler au service d'un ménage diplomatique doivent demander eux-mêmes une carte de légitimation pour personnel diplomatique. Cette disposition permet aux autorités autrichiennes de mener un entretien avec les intéressés, d'examiner leur contrat de travail, de les informer des droits et obligations liés à leur séjour en Autriche, et de leur communiquer les coordonnées des ONG qui pourraient leur être utiles. Le ministère exige que l'employeur et l'employé passent un contrat écrit et que les conditions de travail soient conformes au droit autrichien du travail, notamment pour ce qui est des congés et du salaire minimum. Le contrat doit stipuler que l'employé est payé par virement de son salaire sur son compte en banque.

74. Les autorités autrichiennes informent le GRETA qu'une procédure a été mise en place, selon laquelle les ressortissants étrangers qui demandent un visa doivent en faire la demande en personne ; à cette occasion, ils reçoivent des informations sur les aspects juridiques de leur séjour en Autriche, y compris sur les risques liés à la traite. Le personnel consulaire a instruction de refuser d'accorder un visa lorsqu'il existe un soupçon que le demandeur puisse être exploité. Les autorités ont en outre publié une brochure en plusieurs langues, destinée aux demandeurs de visa, qui contient des informations sur les risques liés à la traite, sur les droits des étrangers et sur les organismes à contacter en cas d'urgence.

75. Les agents diplomatiques et consulaires qui travaillent à l'étranger suivent régulièrement des formations sur les problèmes liés à la traite dans le cadre de leur programme général de formation ; ils apprennent ainsi à identifier les victimes de la traite ou les trafiquants qui demandent un visa, et à prendre des mesures appropriées pour alerter les autorités compétentes.

### **3. Mise en œuvre par l'Autriche de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains**

#### **a. Identification des victimes de la traite**

76. L'article 10 de la Convention impose aux Parties d'adopter des mesures pour identifier les victimes. A cet effet, chaque Partie doit s'assurer que ses autorités compétentes disposent d'un personnel formé et qualifié dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la traite, de l'identification des victimes, notamment des enfants, et du soutien aux victimes. La Convention prévoit également que, si les autorités compétentes ont de sérieuses raisons de croire qu'une personne a été victime de la traite, cette personne ne doit pas être expulsée du pays avant la fin du processus d'identification visant à vérifier si c'est le cas.

77. En Autriche, l'identification des victimes de la traite relève principalement de la police, et en particulier de l'unité centrale sur le trafic illicite de migrants et la traite, service spécialisé de l'Office fédéral de police criminelle au sein du ministère fédéral de l'Intérieur. Les victimes de la traite identifiées en tant que telles par la police sont orientées vers l'ONG LEFÖ-IBF (pour les femmes) ou vers le centre Drehscheibe (pour les enfants trouvés à Vienne).

78. L'ONG LEFÖ-IBF peut également identifier elle-même des victimes de la traite et leur fournir un hébergement et une assistance. Les autorités responsables de la délivrance des permis de séjour à Vienne font savoir au GRETA qu'elles sont disposées à traiter les demandes de permis de séjour émanant de personnes identifiées en tant que victimes par LEFÖ-IBF (voir le paragraphe 111). En outre, des travailleurs sociaux et d'autres agents publics en contact avec des victimes potentielles, ainsi que d'autres ONG, participent au processus d'identification des victimes de la traite et peuvent orienter celles-ci vers la police. Selon les autorités autrichiennes, il existe un échange d'information continu entre les services de police spécialisés et les organisations de protection des victimes.

79. Il est très rare qu'une victime se fasse connaître elle-même, notamment s'il s'agit d'un homme, d'un migrant en situation irrégulière ou d'un enfant. En effet, les personnes appartenant à ces catégories ne se considèrent pas comme victimes ou sont réticentes à se manifester. En juillet 2010, la police a mis en place une permanence téléphonique nationale dans le but de faciliter le signalement des cas de traite par des individus et par les victimes elles-mêmes.

80. Pour identifier les victimes de la traite, les fonctionnaires de police utilisent la définition qui figure à l'article 104(a) du code pénal (« Traite des êtres humains ») et, dans une certaine mesure, l'article 217 du code pénal (« Traite transfrontière aux fins de prostitution »). Ils disposent de plusieurs documents et manuels sur la traite et sur l'identification des victimes, dans lesquels sont mentionnés les principaux indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> On peut citer à titre d'exemple une brochure intitulée « La traite des enfants en Autriche : informations générales et check-list pour l'identification des victimes de la traite des enfants, à l'usage des services d'aide à la jeunesse, de la police, des services des étrangers, des services consulaires et diplomatiques et de la Justice » (ministère fédéral de la Santé, de la Famille et de la Jeunesse, septembre 2008).

81. Le GRETA prend note, au titre des développements positifs, de la création d'unités de police spécialisées au niveau régional, et de l'inclusion du thème de la lutte contre la traite dans la formation initiale et continue des fonctionnaires de police. En outre, un séminaire consacré à ce sujet est organisé annuellement par des ONG et des experts de la police, et un manuel de formation électronique est mis à la disposition des membres des forces de l'ordre. Il semble toutefois que subsiste encore un problème de sensibilisation insuffisante chez certains fonctionnaires de police qui sont en contact avec des victimes potentielles, notamment à l'extérieur de Vienne. Le premier rapport de l'Autriche sur la lutte contre la traite des êtres humains (2009) souligne qu'il est important de donner aux fonctionnaires de police qui travaillent sur le terrain des instructions claires concernant la prise en charge des victimes de la traite<sup>15</sup>.

82. Selon les autorités autrichiennes, les fonctionnaires de la police des frontières reçoivent une formation intensive au sujet de la traite, notamment dans le contexte de l'élargissement de la zone Schengen<sup>16</sup>. De même, le personnel consulaire reçoit des informations et suit une préparation (voir le paragraphe 75). Enfin, il semble que les inspecteurs des impôts suivent des formations régulières à l'identification des victimes potentielles de la traite.

83. Seul un petit nombre d'hommes ont été identifiés comme victimes de la traite en Autriche, et il est admis que les chiffres officiels ne rendent pas compte de la situation réelle. Les hommes peuvent avoir plus de réticences que les femmes à se faire connaître en tant que victimes de la traite et à demander de l'aide. De plus, en raison de l'attention particulière portée à la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle, les personnels en contact avec les migrants peuvent être moins attentifs aux signes indiquant qu'un homme pourrait être victime de la traite. Les autorités autrichiennes déclarent que la police travaille à améliorer l'identification des hommes victimes de la traite<sup>17</sup>.

84. Le GRETA s'inquiète que des victimes potentielles de la traite qui sont en situation irrégulière et placées dans des centres de rétention de la police en vue de leur expulsion risquent d'être expulsées avant d'avoir été identifiées en tant que victimes. Les personnes qui se trouvent dans cette situation ne peuvent bénéficier de la protection à laquelle elles ont droit en vertu de la Convention, y compris le délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Seul un très petit nombre d'ONG, outre les représentants du HCR et les conseils juridiques personnels, ont accès aux centres de rétention pour migrants en situation irrégulière. L'ONG LEFÖ-IBF, en particulier, ne peut se rendre dans les centres et vérifier si des victimes potentielles de la traite s'y trouvent. Selon les autorités autrichiennes, le personnel des centres de rétention est tenu de signaler à la police ou à cette ONG tout cas de traite présumé. Toutefois, à la connaissance du GRETA, il ne s'est pratiquement jamais produit qu'un ressortissant étranger placé dans un centre de rétention de la police soit signalé à LEFÖ-IBF en tant que victime potentielle de la traite. Cette situation pourrait s'expliquer par une connaissance insuffisante du problème de la traite de la part du personnel et des conseils juridiques qui se rendent dans les centres.

<sup>15</sup> Voir le premier rapport de l'Autriche sur la lutte contre la traite des êtres humains (couvrant la période de mars 2007 à février 2009), ministère fédéral des Affaires européennes et internationales, point 3.3.

<sup>16</sup> Voir le premier rapport de l'Autriche sur la lutte contre la traite des êtres humains, p. 4.

<sup>17</sup> Voir le premier rapport de l'Autriche sur la lutte contre la traite des êtres humains, point 3.8.

85. Le GRETA note que l'une des mesures mentionnées dans le deuxième plan d'action national consiste à explorer les moyens d'identifier les victimes potentielles de la traite et de leur apporter aide et soutien durant la rétention précédant l'expulsion. Les autorités autrichiennes indiquent qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011, tous les ressortissants étrangers retenus par la police des étrangers, y compris les personnes identifiées en tant que victimes de la traite, auront accès à un conseil juridique gratuit, une attention particulière étant apportée à la protection des victimes. La Task force examinera également la possibilité d'autoriser les ONG spécialisées à se rendre dans les centres de rétention. Le GRETA considère qu'il est essentiel que les victimes de la traite qui se trouvent dans les centres de rétention de la police soient dûment identifiées en tant que telles afin qu'elles puissent bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion, d'une évaluation des risques courus, de l'établissement de leurs besoins immédiats en vue d'y répondre, et de l'orientation vers une structure d'aide d'urgence pouvant leur offrir un hébergement convenable et sûr et d'autres formes d'assistance. Le fait de ne pas identifier les victimes de la traite parmi les migrants irréguliers entraîne également le risque de sanctionner ces personnes pour usage de faux documents d'identité, pour prostitution illégale ou pour séjour illégal sur le territoire, alors qu'elles auraient commis ces infractions sous la contrainte de leurs trafiquants (voir le paragraphe 157).

86. Un autre problème concerne l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Il semble par exemple que des demandeuses d'asile venues du Nigéria et d'autres pays africains aient été forcées par leurs trafiquants à se livrer à la prostitution. Les demandeurs d'asile, notamment ceux qui vivent dans les centres d'accueil, sont en général en situation de vulnérabilité vis-à-vis des trafiquants. Le GRETA note avec intérêt le lancement, en coopération avec LEFÖ-IBF, d'un projet pilote dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, qui vise à faciliter l'identification des victimes de la traite.

87. En ce qui concerne l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, l'examen hebdomadaire de santé des travailleurs du sexe enregistrés pourrait être l'occasion de repérer des victimes potentielles. Les contrôles médicaux pourraient être complétés par un service d'assistance sociale et le personnel médical pourrait suivre une formation pour apprendre à identifier les victimes potentielles en vue de les orienter vers les structures compétentes. Toutefois, un nombre important de travailleurs du sexe étrangers travaillent illégalement en Autriche et ne sont pas enregistrés, ce qui les rend particulièrement vulnérables vis-à-vis de la traite.

88. Le GRETA constate avec préoccupation l'existence de graves problèmes dans le processus d'identification des enfants victimes de la traite. Plusieurs organismes ont souligné que les agents responsables, notamment dans les centres d'aide sociale pour les jeunes<sup>18</sup>, ne sont pas suffisamment sensibilisés et informés au sujet de la traite. Selon le rapport du GT « traite des enfants », « les victimes potentielles de la traite des enfants sont fréquemment traitées comme des délinquants (par exemple, lorsque les forces de police arrêtent des mineurs pour vol, trafic de drogue ou prostitution) ou comme des migrants en situation irrégulière et des réfugiés mineurs non accompagnés »<sup>19</sup>. Le système actuel de détermination de l'âge fait l'objet de critiques selon lesquelles il manquerait de fiabilité et désavantagerait la personne concernée. Le rapport du GT « traite des enfants » fait état de quelques cas dans lesquels des mineurs non accompagnés avaient disparu de leur centre d'hébergement et, pour certains, étaient réapparus dans une autre ville. On ne peut établir avec certitude si ces mineurs ont été victimes de la traite, mais ces exemples montrent qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération et la coordination entre les institutions responsables des jeunes afin de s'assurer que, dans toute l'Autriche, les enfants victimes de la traite soient correctement identifiés et reçoivent de l'aide (voir le paragraphe 106)<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> Voir par exemple la lettre rédigée par les participants de la Table ronde sur la traite des enfants (Institut Ludwig Boltzmann des droits humains, ECPAT, FICE, ICMPD, OIM, LEFÖ-IBF, UNICEF et UNODC) mise en place par l'Unicef en 2007, lettre mentionnée dans le rapport du GT « traite des enfants » de la Task force.

<sup>19</sup> Voir, entre autres, les exemples décrits dans le rapport du GT « traite des enfants » de la Task force, p. 19 et 27.

<sup>20</sup> Le deuxième plan d'action national comprend « l'examen d'un programme pour une meilleure coopération entre les organes compétents – police, services sociaux pour la jeunesse, assistance sociale – afin d'identifier les victimes de la traite des enfants ».

89. Le deuxième plan d'action national prévoit plusieurs mesures destinées à améliorer l'identification des victimes potentielles de la traite. Ces mesures comprennent la formation des agents responsables, l'association des acteurs compétents à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et l'amélioration des critères servant à identifier les victimes de la traite. Il est encourageant de constater que les séminaires de formation sur la lutte contre la traite des enfants sont organisés en coopération avec ECPAT Autriche. Néanmoins, des efforts supplémentaires restent nécessaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite en Autriche.

90. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la formation à l'identification des victimes de la traite dispensée au personnel des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière.**

91. **En outre, le GRETA invite les autorités autrichiennes à continuer d'assurer la formation à l'identification des victimes de la traite de tous les personnels concernés, en particulier les membres des forces de l'ordre, les gardes-frontières, les agents des services de l'immigration, le personnel des centres d'accueil des réfugiés, le personnel des institutions relevant de l'aide sociale aux enfants et aux jeunes, ainsi que le personnel diplomatique et consulaire.**

92. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, par exemple en organisant des visites régulières, par des inspecteurs du travail, de lieux de travail (tels que des exploitations agricoles et des chantiers) où sont fréquemment employés des travailleurs migrants ;**
- **assurer l'identification des victimes placées dans les centres de rétention de la police avant leur expulsion, en permettant aux ONG spécialisées d'accéder à ces centres, et aux migrants en situation irrégulière qui y séjournent de bénéficier d'une assistance juridique ;**
- **faire en sorte que les victimes identifiées soient correctement orientées vers les services d'aide et soient informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des procédures leur permettant de demander une protection.**

b. Mesures d'assistance

93. La Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, et en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. Cette assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et des enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12).

94. Du fait que l'Autriche ne dispose pas d'une législation ni d'un programme spécifique s'appliquant à toutes les victimes de la traite dans tout le pays, les mesures d'assistance proposées aux victimes varient considérablement. La plupart de ces mesures ont été conçues pour répondre aux besoins de victimes de sexe féminin ; en conséquence, un nombre important de services ne peuvent être utilisés par les hommes victimes de la traite. En particulier, il n'existe pas de refuges ni d'autres hébergements protégés pour les hommes. Les autorités autrichiennes indiquent que la Task force prévoit d'étudier la possibilité de créer un refuge spécial pour les victimes de la traite de sexe masculin, et que le futur plan d'action 2012-2014 comprendra des mesures de protection et d'assistance destinées à cette catégorie de victimes.

95. Une victime de la traite peut bénéficier de mesures d'assistance pour d'autres motifs que la qualité de victime de la traite : en tant que demandeur d'asile, en tant qu'étranger pouvant prétendre à une allocation de subsistance, etc. Il existe également des différences entre les Länder, car l'aide sociale et la prise en charge des enfants et des jeunes relèvent généralement de leur compétence.

96. En ce qui concerne les femmes victimes de la traite, LEFÖ-IBF est la seule ONG mandatée par l'Etat pour venir en assistance aux victimes, s'agissant en principe de femmes adultes immigrées<sup>21</sup>. LEFÖ-IBF a passé avec le ministère fédéral de l'Intérieur et la direction des Femmes de la chancellerie fédérale un accord qui s'applique au niveau national et en vertu duquel l'ONG reçoit un soutien financier de la part de ces deux organismes gouvernementaux. Une cinquantaine d'autres organisations d'aide aux victimes ont également passé des accords analogues avec le gouvernement, qui portent sur l'assistance psychosociale et juridique aux victimes d'autres types d'infractions ; LEFÖ-IBF est la seule organisation à se concentrer sur les victimes de la traite.

97. En vertu de l'article 56, paragraphe 1 de la loi sur la police de sécurité, les fonctionnaires de police sont tenus d'informer toute victime présumée de la possibilité de recevoir des conseils et de l'assistance auprès de LEFÖ-IBF. Ils doivent également signaler la victime à LEFÖ-IBF lorsque cela est nécessaire pour assurer sa protection. De son côté, LEFÖ-IBF peut renseigner la police sur les victimes, mais uniquement si celles-ci y consentent. La police peut prendre contact avec LEFÖ-IBF au moyen d'une permanence téléphonique accessible 24 heures sur 24.

98. En vertu de l'accord mentionné plus haut, LEFÖ-IBF propose un service d'aide psychosociale et d'assistance juridique, à titre gratuit, aux victimes de la traite impliquées dans une procédure pénale. Cela comprend la préparation des victimes au déroulement de la procédure, y compris aux difficultés d'ordre psychoaffectif, l'accompagnement de la victime tout au long de la procédure, et l'offre de conseils juridiques ainsi que d'une représentation judiciaire pour les victimes impliquées à titre de témoin ou de particulier.

99. LEFÖ-IBF offre en outre une large palette de services aux victimes de la traite, y compris les victimes potentielles, tels que des soins de santé, un service d'intervention d'urgence, et l'hébergement d'urgence dans un refuge secret pouvant accueillir jusqu'à 12 personnes. L'ONG dispose également d'un centre d'hébergement de stabilisation (d'une capacité de six places), destiné aux femmes suffisamment rétablies pour pouvoir vivre avec une plus grande autonomie, sans médiateur culturel. Les services d'assistance proposés par LEFÖ-IBF comprennent en outre la désignation d'un conseiller personnel pour chaque femme, de l'aide pour les procédures administratives (demandes de permis de séjour, de documents d'identité, etc.), la traduction et l'interprétation dans de nombreuses langues, de l'aide pour trouver du travail, des cours de formation professionnelle, des cours d'allemand et d'autres mesures d'intégration.

100. Durant le délai de rétablissement et de réflexion (voir le paragraphe 101), les victimes n'ont accès qu'à un service médical d'urgence. Cela pose problème dans la mesure où le recours à des soins de médecine générale peut être vital pour les personnes qui ont subi un traumatisme et qui, pour la plupart, n'ont pas les moyens de financer un traitement. Les autorités autrichiennes indiquent que l'une des priorités du deuxième plan d'action national consiste à trouver des solutions pour assurer un meilleur niveau de soins aux victimes de la traite qui n'ont pas encore obtenu de permis de séjour.

---

<sup>21</sup> Ce mandat se fonde sur l'article 25 de la loi autrichienne sur la police de sécurité et sur l'article 66(2) du code de procédure pénale.

101. Le centre Drehscheibe, financé et géré par la ville de Vienne, offre aux mineurs étrangers non accompagnés et aux enfants victimes de la traite un hébergement, des repas et une protection ; il tente également de déterminer l'identité des enfants. La plupart des enfants y sont déposés après avoir été arrêtés par la police pour de petites infractions ou pour mendicité. Le nombre d'enfants dans cette situation était élevé dans le milieu des années 2000 (315 en 2004, 701 en 2005 et 319 en 2006), mais a diminué depuis (72 en 2007 et 88 en 2008). Le centre déclare suivre une politique visant, si possible, à rapatrier les enfants dans leur pays d'origine et auprès de leur famille, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>22</sup>.

102. La prise en charge des enfants victimes de la traite par le centre Drehscheibe est généralement décrite comme produisant de bons résultats. Toutefois, étant donné que le centre est géré par la ville de Vienne, son rayon d'action géographique est limité. En outre, il dispose de moyens et de ressources limitées, et ne s'occupe pas seulement des enfants victimes de la traite mais plus généralement des mineurs étrangers non accompagnés.

103. L'absence de système permettant d'identifier et d'aider les enfants victimes de la traite au niveau national représente une lacune grave en Autriche. Comme indiqué plus haut, la protection des enfants et des jeunes relève de la compétence des Länder, et l'aide et les soins proposés dépendent des règles en vigueur dans chaque Land<sup>23</sup>. Selon le rapport du GT « traite des enfants », les participants de la Table ronde sur la traite des enfants ont estimé que « la traite des enfants est un problème d'ampleur nationale en Autriche, qui appelle par conséquent une action nationale et coordonnée, associée à un programme national d'aide et de soutien »<sup>24</sup>. Une solution suggérée par plusieurs membres de la société civile consiste à établir un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui permette d'identifier correctement ces victimes et de faire en sorte que, une fois identifiées, elles reçoivent toutes les mesures de protection et d'assistance auxquelles elles ont droit.

104. Il existe plusieurs autres ONG qui prêtent assistance aux victimes de la traite ; certaines d'entre elles s'occupent plus particulièrement de groupes spécifiques tels que les femmes africaines, les enfants ou les travailleurs du sexe. LEFÖ-IBF entretient une coopération avec différentes ONG en Autriche et dans les pays d'origine des victimes de la traite.

105. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour :**

- **renforcer la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'assurer une protection et une assistance à toutes les victimes de la traite. En particulier, il faudrait faire en sorte que les victimes qui se trouvent ailleurs qu'à Vienne aient accès à des services de protection et d'assistance, par exemple en établissant un réseau de personnes ou de bureaux de contact dans chaque Land, que pourraient consulter les victimes vivant dans le Land en question ;**
- **faciliter l'accès aux services de santé généraux pour les victimes potentielles de la traite en cours d'identification ;**
- **créer un système d'assistance adapté aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite.**

<sup>22</sup> Voir aussi, plus bas : Rapatriement et retour des victimes.

<sup>23</sup> Pour plus d'informations et de détails sur ces règles, voir le rapport du GT « traite des enfants » de la Task force, p.

21.

<sup>24</sup> Voir par exemple la lettre rédigée par les participants de la Table ronde sur la traite des enfants (Institut Ludwig Boltzmann des droits humains, ECPAT, FICE, ICMPD, OIM, LEFÖ-IBF, UNICEF et UNODC) mise en place par l'Unicef en 2007, mentionnée dans le rapport du GT « traite des enfants » de la Task force.

106. **En outre, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à mettre en place un système national d'identification et d'assistance pour les enfants victimes de la traite, en établissant une coordination et des contacts entre toutes les autorités compétentes, notamment les autorités des Länder. Il faudrait trouver des solutions en matière d'aide d'urgence, notamment des modes d'hébergement, mais aussi établir des programmes de soutien à moyen et à long terme, adaptés aux besoins des enfants.**

c. Délai de rétablissement et de réflexion

107. Étant donné que les victimes de la traite ont subi un traumatisme qui les rend extrêmement vulnérables, la Convention fait obligation aux Parties de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Ce délai est une garantie importante pour les victimes et les victimes potentielles ; il répond à plusieurs objectifs, notamment celui de permettre aux victimes de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants. Les Parties sont tenues de surseoir à un éventuel ordre d'expulsion et d'autoriser les personnes concernées à rester sur leur territoire pendant ce délai.

108. Les autorités autrichiennes indiquent que, sur décision interne du ministère fédéral de l'Intérieur, un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours est accordé à toute victime présumée de la traite, durant lequel elle ne doit pas être expulsée du pays. Les fonctionnaires de police seraient régulièrement informés des dispositions contenues dans cette décision. Toutefois, le GRETA a recueilli des éléments laissant entendre que les victimes potentielles de la traite ne seraient pas suffisamment informées par la police de l'existence de ce délai. En outre, on ignore quelles sont précisément les mesures d'assistance et de soutien auxquelles les victimes potentielles peuvent prétendre durant cette période. Le GRETA n'a pas reçu de chiffres précis pour ce qui est du nombre de personnes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion ; selon des sources non gouvernementales, cela ne concerne qu'un très petit nombre de victimes, qui sans exception avaient accepté de coopérer avec les services de détection et de répression.

109. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour :**

- **prévoir clairement dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, en précisant que, pendant ce délai, il n'est pas possible d'expulser cette personne du territoire national ;**
- **sensibiliser davantage les membres des forces de l'ordre à la nécessité de respecter le délai de rétablissement et de réflexion et d'informer les victimes potentielles de la traite de l'existence de ce délai et de ses conséquences ;**
- **veiller à ce que les personnes ayant droit à un délai de rétablissement et de réflexion bénéficient de toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention.**

---

d. Permis de séjour

110. L'article 69(a)(1) de la loi relative à l'installation et au séjour en Autriche établit qu'un permis de séjour pour protection spéciale d'une durée d'au moins six mois peut être délivré aux ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne qui ont été victime ou témoin d'actes de traite ou de traite transfrontière aux fins de prostitution ou qui ont été introduit clandestinement en Autriche, afin de permettre la conduite de poursuites pénales ou de permettre à la victime de déposer un recours en droit civil en rapport avec l'infraction. Cet article a été modifié en avril 2009 de façon à permettre aux victimes de demander elles-mêmes un tel permis de séjour. En cas de refus, elles peuvent faire appel de la décision auprès du ministère fédéral de l'Intérieur. Les fonctionnaires de la police des étrangers sont tenus de renseigner les personnes concernées sur leur droit de demander un tel permis de séjour, sur la procédure à suivre pour ce faire et sur la possibilité de prendre contact avec LEFÖ-IBF. La communication de ces renseignements n'est pas subordonnée à la volonté de la victime de coopérer avec les services de détection et de répression.

111. Selon les autorités autrichiennes, la principale condition à remplir pour obtenir un permis de séjour pour protection spéciale est que l'autorité responsable de la délivrance du permis soit informée de l'existence d'une infraction et qu'une procédure judiciaire ait été ouverte. C'est pourquoi les fonctionnaires de la police des étrangers ont l'obligation de signaler les cas de ce type aux autorités compétentes. Le permis n'est accordé qu'aux personnes qui ne représentent pas une menace pour l'ordre public. Toutefois, en vertu d'un accord passé entre la police des étrangers et l'autorité compétente en matière de droits de séjour, un permis de séjour pour protection spéciale peut être accordé à une personne frappée d'une interdiction générale de séjour. Les autorités soulignent que la délivrance d'un permis de séjour ne dépend pas de la coopération de la victime avec les services de détection et de répression. Le droit autrichien ne mentionne pas explicitement la possibilité de délivrer un permis de séjour au motif de la situation personnelle d'une victime de la traite, comme le prévoit l'article 14, paragraphe 1(a) de la Convention. Toutefois, les autorités autrichiennes expliquent que, étant donné que la Task force peut être associée à l'examen de certaines affaires de traite, et qu'elle fonctionne en réseau, des solutions peuvent être trouvées au cas par cas pour protéger les droits des victimes de la traite.

112. En principe, les autorités sont tenues de décider dans un délai de six semaines si un permis de séjour pour protection spéciale est accordé ou non. Il semble toutefois que, dans la pratique, ce délai ne soit pas toujours respecté, et que les demandeurs doivent attendre plus longtemps. Le GRETA a reçu des informations selon lesquelles le permis de séjour est généralement accordé pour une période d'un an, et renouvelable. Dans certaines conditions, le permis de séjour pour protection spéciale peut être suivi d'un permis de séjour de longue durée. Il est ainsi possible de demander un permis de séjour de durée limitée (article 43 de la loi relative à l'installation et au séjour) après un an, si une procédure judiciaire est encore pendante et si les conditions du « contrat d'intégration »<sup>25</sup> ont été respectées, et de demander un permis de séjour de durée illimitée (article 44 de la même loi) après un séjour de trois ans. Tous les permis de séjour, y compris le permis pour protection spéciale, donnent accès au marché du travail.

113. On ne connaît pas le nombre de permis de séjour pour protection spéciale délivrés à des victimes de la traite, car les décisions sont prises de manière décentralisée et les statistiques n'indiquent pas les motifs pour lesquels ces permis sont délivrés. Indépendamment de l'affirmation des autorités, des ONG expriment des préoccupations selon lesquelles, dans la pratique, ces permis de séjour ne seraient délivrés qu'aux victimes qui coopèrent avec la police.

---

<sup>25</sup>

Les contrats d'intégration passés entre l'Etat et les demandeurs de permis de séjour portent principalement sur l'obligation pour ces derniers de suivre des cours d'allemand.

114. Le GRETA a reçu des informations selon lesquelles, dans la pratique, les victimes de la traite qui reçoivent un permis de séjour éprouvent des difficultés à accéder au marché du travail et à la formation professionnelle, malgré l'assistance fournie par les ONG. La première demande de permis de travail doit obligatoirement être déposée par l'employeur, ce qui signifie que le demandeur d'emploi doit trouver un employeur disposé à faire la demande en son nom. Les autorités indiquent qu'en mars 2011, la loi sur l'emploi des étrangers a été modifiée de façon à permettre l'octroi de permis de travail aux victimes ou aux témoins d'actes de traite ayant reçu un permis de séjour en vertu de l'article 69 (a) de la loi relative à l'installation et au séjour, sans tenir compte des quotas de permis de travail en vigueur dans chaque secteur. Il faut espérer que cette mesure facilitera l'accès des personnes concernées au marché du travail et aux services de formation proposés par l'agence autrichienne de l'emploi. Une autre solution étudiée actuellement par la Task force consiste à donner accès à une formation professionnelle aux victimes de la traite qui ne parviennent pas à trouver un emploi.

**115. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à prendre des dispositions pour que les victimes de la traite ayant reçu un permis de séjour aient plus facilement accès à la possibilité de suivre une formation professionnelle et de travailler.**

e. Indemnisation et recours

116. L'article 15 de la Convention fait obligation aux Parties d'inscrire dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent également prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions, et adopter les mesures nécessaires pour que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans leur droit interne.

117. En Autriche, toutes les institutions compétentes (police, ministère public, juges) ont l'obligation générale d'informer les victimes d'infractions pénales de leurs droits dans le cadre de la procédure pénale.

118. En droit pénal comme en droit civil, la possibilité de demander indemnisation est ouverte à tous les plaignants, indépendamment de leur citoyenneté, de leur domicile et de leur statut juridique en Autriche. L'indemnisation des victimes de la traite pour dommages matériels ou immatériels est soumise aux règles applicables à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes. Conformément à l'article 67 du code pénal, la victime d'une infraction pénale peut demander compensation pour le préjudice subi du fait de l'infraction ou si elle considère avoir été autrement lésée dans ses intérêts protégés par le droit pénal. Si le préjudice subi nécessite un examen plus approfondi du point de vue du droit civil, la victime peut saisir un tribunal civil. De même, si la procédure pénale ne donne pas lieu à une condamnation, la victime peut saisir un tribunal civil pour demander un dédommagement. Une victime ayant subi des dommages du fait d'une infraction pénale en relation avec la traite peut également adresser ses réclamations directement à un tribunal civil (articles 1293 et suivants du Code civil). Le GRETA note avec satisfaction qu'à la suite de la modification apportée en 2009 à la loi sur la protection contre la violence, les victimes de la traite ont droit à une aide psychosociale gratuite lorsqu'elles saisissent une juridiction civile pour obtenir compensation des dommages subis.

119. Le 30 novembre 2010, l'Assemblée fédérale autrichienne a adopté un train de mesures concernant les compétences pénales des juridictions fédérales (« Strafrechtliches Kompetenzpaket »). Les dispositions concernant le renforcement du système de confiscation sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Selon les autorités autrichiennes, il est prévu que le ministère fédéral de la Justice établisse des procureurs dotés de compétences spéciales pour la confiscation des produits du crime, et cette mesure devrait contribuer à aider les victimes de la traite à obtenir un dédommagement prélevé sur les biens confisqués.

120. D'autre part, la loi sur les victimes d'infractions pénales établit un système d'indemnisation pour les victimes d'infractions violentes, qui s'applique également aux victimes de la traite. Les victimes ayant subi des blessures corporelles ou d'autres atteintes à la santé ont droit à une aide versée par un fonds d'indemnisation alimenté par l'État. Ce fonds verse une indemnisation aux victimes de nationalité autrichienne indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. Les citoyens de l'UE/EEE ont également droit à une indemnisation dès lors que l'acte a été commis en Autriche, ou dans certaines circonstances lorsque l'acte a été commis à l'étranger mais que la victime ne peut recevoir d'indemnisation dans son pays d'origine. Les autorités autrichiennes indiquent que, à ce jour, seulement trois victimes de la traite ont demandé une indemnisation sur la base de la loi sur les victimes d'infractions pénales, et que dans les trois cas il s'agissait de citoyens d'un pays de l'Union européenne. A la suite d'une modification apportée à la loi en 2005, les ressortissants d'États tiers peuvent eux aussi prétendre à une indemnisation versée par le fonds d'indemnisation sous réserve qu'ils soient légalement installés en Autriche au moment où l'infraction a été commise. Comme indiqué plus haut, toutes les victimes de la traite identifiées à ce jour en Autriche étaient de nationalité étrangère, c'est-à-dire citoyens de nouveaux pays membres de l'Union européenne ou de pays tiers. Parmi ceux relevant de cette dernière catégorie, la plupart étaient en situation irrégulière au moment des faits, et ne remplissaient donc pas les conditions requises pour recevoir une indemnisation par le biais du fonds public. Toutefois, les autorités indiquent que, dans de tels cas, le ministère fédéral des Finances peut accorder une allocation d'assistance en vertu de l'article 14(a) de la loi sur les victimes d'infractions pénales. A la connaissance du GRETA, aucune victime de la traite n'a bénéficié d'une telle mesure jusqu'à présent.

121. Des études montrent que, pour les ressortissants de pays tiers et pour les enfants, les chances d'être indemnisé par l'auteur de l'infraction ou par l'État sont très faibles. Le taux peu élevé de dédommagement s'explique également par le faible nombre de poursuites et de condamnations de trafiquants (voir le paragraphe 148). Une récente étude sur l'indemnisation des victimes de la traite en Autriche, réalisée par LEFÖ-IBF, l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains et d'autres organisations, comporte des recommandations sur les moyens de remédier à ce problème. Les autorités autrichiennes indiquent que certaines de ces recommandations seront prises en compte lors de l'élaboration du futur plan d'action pour la période 2012-2014.

**122. Le GRETA estime que les autorités autrichiennes devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une procédure d'indemnisation de toutes les victimes de la traite, y compris celles qui étaient en situation irrégulière au moment de l'infraction, en tenant dûment compte des résultats des recherches sur l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation en Autriche.**

f. Protection des témoins et des victimes

123. Le code de procédure pénale comporte une série de mesures de protection concernant les témoins et les victimes d'infractions pénales, y compris les victimes de la traite. En fonction de leur âge et de leur état de santé physique et mentale, les témoins peuvent participer à la procédure pénale au moyen d'un dispositif audiovisuel, à la demande du procureur ou sur décision d'un juge. Le code de procédure pénale prévoit également la possibilité, dans certaines conditions, que le témoin fasse une déposition à titre anonyme. Des mesures de protection spécifiques sont prévues pour les témoins âgés de moins de 14 ans et pour les personnes ayant subi des agressions sexuelles. Enfin, le ministère fédéral de l'Intérieur a mis en place un programme de protection des témoins qui s'applique aux victimes de la traite et, dans certaines conditions, à leurs proches. Il semble toutefois que ce programme ne soit que très rarement appliqué aux victimes de la traite.

124. L'obligation d'informer la victime lorsque l'auteur de l'infraction est remis en liberté figure depuis peu dans le code de procédure pénale. Toutefois, selon les ONG, les mesures de protection des victimes devraient se poursuivre au-delà de la fin du procès, et lorsque l'auteur de l'infraction est remis en liberté.

**125. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des dispositions en vue d'étendre les mesures de protection des victimes de la traite au-delà de la fin de la procédure pénale, et en particulier lorsque l'auteur de l'infraction est remis en liberté**

**126. Le GRETA encourage les autorités autrichiennes à appliquer pleinement le programme de protection des témoins aux victimes de la traite et à leurs proches si nécessaire.**

g. Rapatriement et retour des victimes

127. La Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, et de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour, y compris dans le système éducatif et le marché du travail. Les Parties doivent également mettre à disposition des victimes de la traite des informations sur les services et organisations susceptibles de les aider lors de leur retour. Le retour des victimes de la traite doit s'effectuer de préférence sur la base du consentement, et doit être assuré en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des personnes concernées, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'il s'agit d'une victime de la traite (article 16).

128. Selon les autorités autrichiennes, le ministère fédéral de l'Intérieur mène depuis 2009 des programmes spéciaux de rapatriement et de réintégration visant à offrir une aide financière et des services de conseil aux victimes de la traite. Le deuxième plan d'action national prévoit la mise à l'étude de programmes ciblés de rapatriement et de réintégration. Les autorités autrichiennes indiquent également que, dans le cadre du fonds de rapatriement de l'Union européenne, un projet mené par LEFÖ-IBF est en cours, qui vise à définir une liste de critères de qualité tels que le principe du retour volontaire, une évaluation des risques fondée sur les éléments biographiques de la victime et la prise en compte de facteurs de vulnérabilité individuels.

129. Dans certains cas, les victimes de la traite rentrent volontairement dans leur pays d'origine. En l'occurrence, les victimes de sexe féminin peuvent bénéficier de l'aide de LEFÖ-IBF, qui entretient des coopérations avec les ONG des pays d'origine. On ne dispose pas d'informations précises sur ce qui se passe lorsque le retour n'est pas volontaire. Les autorités autrichiennes indiquent que la loi autorise la police des étrangers à procéder au rapatriement forcé des personnes en situation irrégulière, mais que cela ne se produit pas dans la pratique. Toutefois, il faut tenir compte dans ce contexte de l'information figurant au paragraphe 84 au sujet de l'absence d'identification des victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière. Cette situation peut avoir pour conséquence qu'une victime de la traite non identifiée soit expulsée d'Autriche contre sa volonté.

130. En ce qui concerne les enfants victimes de la traite, le centre Drehscheibe a élaboré un modèle de rapatriement spécifique. Dans de nombreux cas, le centre considère que le rapatriement s'impose comme solution répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a mis au point un programme en partenariat avec les autorités et les services de l'enfance et de la jeunesse de Bulgarie, de Roumanie et de plusieurs pays d'Europe orientale hors Union européenne. Le suivi individuel de chaque enfant rapatrié permet d'apporter un soutien et une assistance à ces enfants au-delà du retour. Toutefois, le centre social de la région de Vienne est le seul à suivre cette procédure, qui ne bénéficie pas à tous les enfants victimes de la traite en Autriche.

**131. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le rapatriement et le retour des victimes de la traite, cadre qui tienne dûment compte de leur besoin de sécurité, de dignité et de protection et qui, dans le cas d'enfants, respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

#### **4. Mise en œuvre par l'Autriche de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural**

##### a. Droit pénal matériel

132. Ainsi que cela est expliqué plus haut (voir le paragraphe 12), le code pénal a été complété par l'article 104(a) (« Traite des êtres humains ») et a vu son article 217 changer de titre (pour « Traite transfrontière aux fins de prostitution ») en 2004, lors de la ratification par l'Autriche du Protocole de Palerme. Ultérieurement, lors de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, il a été considéré qu'il n'y avait pas lieu d'adopter de nouvelles dispositions de droit pénal pour mettre en œuvre la Convention.

133. Les dispositions suivantes de la législation autrichienne sont considérées comme pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention sur le terrain du droit pénal matériel : article 104, article 104(a) et article 217 du code pénal, et article 116 (Exploitation d'un ressortissant étranger) de la loi sur la police des étrangers.

134. L'article 104(a) du code pénal est ainsi rédigé : « (1) Quiconque recrute, loge ou autrement héberge, transporte ou offre à autrui, ou encore fait passer à son intention, une personne mineure [âgée de moins de 18 ans], ou une personne majeure en usant de moyens déloyaux (paragraphe 2) dans l'intention de l'exploiter sexuellement, de prélever ses organes ou d'exploiter son travail, est puni d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. (2) Les moyens déloyaux se définissent comme suit : tromperie sur les faits, abus d'autorité ou exploitation d'une situation de détresse, y compris d'une infirmité mentale ou de toute condition qui prive la personne de toute défense, actes d'intimidation, ou octroi ou acceptation d'un avantage en échange de la maîtrise sur la personne visée. (3) Quiconque commet un tel délit en usant de violences ou de menaces graves est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans. (4) Ce même délit commis sur un enfant [âgé de moins de 14 ans], dans le cadre d'une conspiration criminelle, au moyen de violences graves ou d'un traitement offensant, intentionnellement ou par négligence grave, de nature à mettre en danger la vie de la victime ou à lui occasionner un préjudice particulièrement important, entraîne une peine de un à dix ans d'emprisonnement »<sup>26</sup>.

135. L'article 217 s'énonce comme suit : « 1) Quiconque incite une personne à se livrer à la prostitution ou recrute une personne aux fins de prostitution dans un Etat autre que celui dont elle a la nationalité ou que celui où elle réside habituellement, même si la personne se livre déjà à la prostitution, encourt une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans ou, si l'infraction est commise dans un but lucratif, une peine d'emprisonnement allant de un à dix ans. 2) Quiconque incite une personne (alinéa 1) en recourant à la tromperie, ou contraint une personne en recourant à la force ou à une menace grave, à se rendre dans un Etat autre que celui dont elle a la nationalité ou que celui où elle réside habituellement, ou transporte en recourant à la force ou en tirant parti de son erreur, une personne dans un autre Etat, dans l'intention qu'elle s'y livre à la prostitution, encourt une peine d'emprisonnement allant de un à dix ans »<sup>27</sup>.

<sup>26</sup> Traduction française non officielle.

<sup>27</sup> Traduction française non officielle.

136. L'article 116 de la loi sur la police des étrangers doit également être pris en considération dans le contexte de la lutte contre la traite. Cet article s'énonce comme suit : « 1) Toute personne qui, dans l'intention de s'assurer ou d'assurer à un tiers un revenu régulier en profitant de la dépendance particulière d'un étranger qui réside illégalement en Autriche, qui n'a pas de permis de travail ou qui se trouve d'une autre façon dans un état de dépendance particulière, exploite cet étranger, est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement, prononcée par un tribunal. 2) Toute personne qui, par cet acte, soumet un étranger à la privation, ou exploite un grand nombre d'étrangers, est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement. 3) Lorsque l'acte entraîne la mort d'un étranger, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement »<sup>28</sup>. Il semble que cet article ne soit que très rarement appliqué. Il en est de même pour l'article 104 du code pénal, en vertu duquel des poursuites ont été engagées dans quatre cas, et une condamnation a été prononcée dans un cas, en 2009.

137. Selon les autorités autrichiennes, les articles 104, 104(a) et 217 du code pénal, ainsi que l'article 116 de la loi sur la police des étrangers, ont été promulgués avant l'entrée en vigueur de la Convention, et peuvent présenter certains chevauchements. Ainsi, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage (y compris la servitude) tombent sous le coup de l'article 104 du code pénal, tandis que les pratiques moins graves d'exploitation par le travail entrent dans le champ de l'article 104(a). L'article 104(a) du code pénal se distingue de l'article 116 de la loi sur la police des étrangers dans la mesure où il ne pose pas comme condition que le trafiquant lui-même exploite la victime ; cependant, lorsque c'est le cas, les conditions énoncées par les deux articles sont réunies et l'auteur de l'infraction doit être puni en application des deux articles. Enfin, lorsque les conditions prévues par les articles 104(a) et 217 du code pénal sont simultanément réunies, ceux-ci s'appliquent de la manière suivante : l'article 217(1) s'applique parallèlement à l'article 104(a)(1), l'article 217(2) s'applique au lieu de l'article 104(a)(1), et l'article 104(a)(4) s'applique parallèlement à l'article 217.

138. Outre les circonstances aggravantes énumérées à l'article 104(a) (recours à la force ; menaces graves ; dans le cadre d'une conspiration criminelle ; à l'encontre d'un enfant âgé de moins de 14 ans ; de nature à mettre en danger la vie de la victime ou à lui occasionner un préjudice important), d'autres circonstances aggravantes, qui peuvent également s'appliquer à l'infraction de traite, figurent à l'article 33 du code pénal (notamment, condamnation antérieure par une juridiction nationale ou, dans certaines conditions, par une juridiction étrangère, pour des infractions pénales spécifiques). Cela étant, la Convention impose aux Parties de considérer comme circonstance aggravante le fait qu'une infraction de traite soit commise à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans, et non de 14 ans comme c'est le cas en droit autrichien.

139. Les autorités autrichiennes indiquent que les sanctions prévues par le code pénal pour les infractions en relation avec la traite sont censées être effectives, proportionnées et dissuasives, comme l'exige l'article 23 de la Convention. Ces sanctions comprennent des peines d'emprisonnement, des contraventions et la confiscation de biens. Le GRETA note qu'en vertu de l'article 104(a)(1), la peine de prison maximale, en l'absence de circonstance aggravante, est de trois ans. En outre, dans certaines circonstances, une condamnation de droit pénal peut être assortie d'une sanction administrative telle que le retrait d'une licence d'exploitation ou la fermeture d'une entreprise (au sujet de l'examen général des dispositions de droit pénal concernant l'infraction de traite, prévu par les autorités autrichiennes, voir le paragraphe 32).

140. Depuis 2006, la loi fédérale sur la responsabilité des personnes morales en matière pénale établit la responsabilité pénale des personnes morales pour tous les types d'infraction pénale, y compris la traite, en complément et indépendamment de la responsabilité pénale des personnes physiques poursuivies pour les mêmes faits. Le principal moyen de sanction utilisé à l'encontre des personnes morales est la contravention. Les autorités autrichiennes informent le GRETA qu'à ce jour, aucune personne morale n'a été condamnée pour traite. Cette loi est en cours d'évaluation par les autorités autrichiennes.

141. L'article 19 de la Convention prévoit que chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que la personne concernée est victime de la traite. Les autorités indiquent qu'il n'existe pas de disposition de ce type en Autriche. Il ne semble pas que les autorités autrichiennes aient envisagé d'adopter des dispositions législatives érigeant en infraction pénale le recours aux services d'une victime de la traite.

142. L'article 20 de la Convention impose l'incrimination de certains actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité lorsqu'ils sont commis intentionnellement afin de permettre la traite, à savoir le fait de fabriquer des documents frauduleux, de soustraire, d'altérer ou de détruire des documents, ou de procurer ou fournir des documents. Le code pénal autrichien contient un certain nombre de dispositions qui confèrent le caractère d'infraction pénale à la production ou à la falsification d'un document dans l'intention de l'utiliser dans des relations juridiques pour prouver un droit, un fait ou un rapport de droit (article 223, paragraphe 1), ainsi qu'à l'utilisation<sup>29</sup> d'un document faux ou falsifié dans cette même intention (article 223, paragraphe 2). La sanction est plus lourde si le document concerné est un document officiel émis par une institution autrichienne ou étrangère (article 224). Selon les autorités, l'article 229 du code pénal définit comme infraction pénale le fait de supprimer, d'endommager ou de détruire un document sans y être autorisé dans l'intention d'empêcher que ce document soit utilisé comme preuve dans une procédure officielle, le verbe « supprimer » s'entendant ici dans un sens général qui couvre tous les actes, autres que ceux d'endommager ou de détruire, pouvant empêcher une personne d'utiliser ses documents, y compris retenir, soustraire et altérer un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, comme le prévoit l'article 20-c de la Convention. Ces dispositions ne se rapportent pas spécifiquement aux actes commis sur des documents de voyage et d'identité dans l'intention de permettre la traite, comme l'envisage l'article 20 de la Convention. Toutefois, ils peuvent s'appliquer à de telles situations, la loi ne prévoyant aucune exception pour ces cas.

**143. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient effectuer une évaluation rigoureuse et approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite. La force de dissuasion des sanctions prévues par l'article 104(a) du code pénal devrait être réexaminée en ce qui concerne l'infraction de traite en l'absence de circonstance aggravante et l'infraction de traite d'enfants âgés de 14 à 18 ans. En particulier, le GRETA encourage les autorités autrichiennes à augmenter la durée maximale de la peine privative de liberté prévue par l'article 104(a)(1) pour tenir compte du fait que la traite est une grave violation des droits humains.**

**144. En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient envisager d'adapter sur la base d'une telle évaluation le contenu et l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances constatées.**

---

<sup>29</sup> Comme il est exposé dans le rapport explicatif, la possession de documents frauduleux n'est pas visée par la Convention (paragraphe 238 du rapport explicatif).

---

b. Enquêtes, poursuites et condamnations

145. Pour ce qui est des enquêtes, une unité centrale sur le trafic illicite de migrants et la traite, service spécialisé de l'Office fédéral de police criminelle, travaille en coopération étroite avec les unités de police spécialisées au niveau régional, et fait également office de plate-forme pour les échanges avec les services de détection et de répression d'autres pays. L'Autriche a adopté des textes législatifs régissant les méthodes spéciales d'enquête applicables aux crimes les plus graves, y compris la traite des êtres humains. L'unité centrale rassemble toutes les informations concernant les cas de traite et a récemment mis en place une permanence téléphonique permettant de signaler des actes ayant trait à la traite, y compris sous couvert de l'anonymat et depuis l'étranger. Les autorités autrichiennes considèrent qu'il est important d'adopter une approche proactive pour enquêter sur la traite, car les victimes peuvent être réticentes à se faire connaître. Par exemple, l'unité centrale examine régulièrement les annonces publiées dans les journaux pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Grâce à la base de données électronique, l'unité centrale est immédiatement informée lorsque des mineurs sont arrêtés par la police sur le territoire autrichien, et peut commencer à vérifier d'éventuels liens avec la traite.

146. Le GRETA a appris que, depuis 2008, les procureurs sont chargés de diriger les enquêtes menées par la police. Selon certaines ONG, les procureurs n'auraient pas reçu les ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir cette nouvelle tâche, et ce changement aurait nui à la qualité des enquêtes sur la traite.

147. Les autorités autrichiennes informent le GRETA que le nombre de poursuites concernant des infractions de traite (en vertu des articles 104(a) et 217 du code pénal) s'élevait à 174 en 2008, à 134 en 2009 et à 167 en 2010. Le nombre de condamnations était de 27 en 2008, de 38 en 2009 et de 24 en 2010<sup>30</sup>. Selon les informations communiquées dans une réponse officielle du ministère de la Justice à une question parlementaire<sup>31</sup>, parmi les 38 condamnations prononcées en 2009, quatre relevaient de l'article 104(a) et 34 de l'article 217 du code pénal.

148. Même si l'on ne dispose pas de données statistiques détaillées relatives à l'article 104(a), tous les acteurs de la lutte contre la traite considèrent qu'il est rare que des poursuites soient engagées en application de cet article. Selon les autorités autrichiennes, cela s'explique fréquemment par l'absence de preuves, liée en partie à la crainte que les témoignages des victimes et des témoins de la traite ne puissent être considérés comme suffisamment fiables. Aux yeux des procureurs et des juges, certains témoignages ne sont pas crédibles ou présentent une « qualité insuffisante » pour justifier une condamnation. Ce problème se présente en particulier dans les affaires de traite aux fins d'exploitation de la prostitution d'autrui. Une autre explication fournie par les autorités autrichiennes est que, par crainte de représailles et pour d'autres raisons, les victimes et les témoins potentiels ne sont pas toujours disposés à témoigner devant un tribunal. En ce qui concerne la traite aux fins de servitude domestique dans les milieux diplomatiques, l'immunité du personnel diplomatique concerné doit être levée avant de pouvoir engager des poursuites. Dans ce cas, le procureur doit en référer au MFAEI, qui doit engager la procédure requise pour demander la levée de l'immunité par l'Etat concerné.

---

<sup>30</sup> Les autorités indiquent que ces chiffres proviennent du registre des tribunaux et des procureurs. On peut trouver davantage de chiffres, pour les années 2005-2007, dans le premier rapport de l'Autriche sur la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>31</sup> Anfrage der Abgeordnete Mazg. Johann Maier und GenossInnen an die Bundesministerin für Justiz betreffend „Menschenhandel, Sklavenhandel und grenzüberschreitender Prostitutionshandel – Gerichtliche Erledigung dieser Strafanzeigen (2005-2009)“, 6306/J XXIV.GP-Anfrage 25.08.2010.

149. Les témoins et les victimes d'infractions de traite peuvent retourner volontairement dans leur pays d'origine et, en conséquence, ne pas séjourner en Autriche durant la procédure pénale ; cela complique l'administration de la preuve devant les tribunaux autrichiens. Différentes solutions ont été utilisées pour faciliter la participation aux procédures pénales de témoins ayant quitté l'Autriche. Par exemple, les frais de transport sont remboursés lorsque la personne revient déposer son témoignage, et la convocation envoyée aux témoins indique clairement que les frais de transport peuvent être avancés afin de faciliter la procédure. Une autre solution consiste à prévoir la possibilité de déposer un témoignage depuis l'étranger au moyen d'un système de vidéoconférence.

150. Si l'article 104(a) n'est que rarement appliqué, cela peut aussi être lié au fait qu'il n'a que récemment (2004) été introduit dans le code pénal, et que toutes les juridictions n'ont pas encore pleinement saisi sa portée et son importance. Les autorités judiciaires ont plus d'expérience avec l'article 217 du code pénal et sa mise en œuvre. Toutefois, celui-ci ne concerne que le domaine de la prostitution et ne peut être appliqué à d'autres formes de traite.

151. Par ailleurs, une autre cause possible du faible nombre de condamnations pour traite, et en particulier de l'absence de condamnation pour traite aux fins d'exploitation par le travail, hormis la servitude domestique (dans l'agriculture ou le tourisme par exemple), est que la notion d'exploitation par le travail ne soit pas établie avec une précision suffisante dans la jurisprudence autrichienne<sup>32</sup>. Cette notion joue un rôle important dans la définition de la traite car elle est l'un des éléments constitutifs de l'infraction, à savoir l'intention dans laquelle l'acte est commis. Il semble en outre que les situations pouvant s'apparenter à de l'exploitation par le travail soient parfois considérées, y compris par les victimes elles-mêmes, comme un simple travail illégal, ce qui ne facilite pas les poursuites pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Les inspecteurs du travail sont tenus d'informer les procureurs lorsqu'ils rencontrent des cas de traite potentiels, et la police a la possibilité de mener des opérations conjointes avec les inspections du travail et des impôts. Cependant, ces possibilités n'ont pas encore été réellement explorées dans le domaine de la lutte contre la traite. Les autorités autrichiennes s'efforcent de remédier à ces problèmes en mettant en place des formations pour les inspecteurs du travail (voir le paragraphe 69) et pour les inspecteurs des impôts (voir le paragraphe 82). En outre, une nouvelle loi contre le dumping salarial a été adoptée en 2011, qui a pour objectif de prévenir l'exploitation des travailleurs étrangers, temporaires ou permanents, entre autres par un alourdissement des peines visant les contrevenants. Les autorités autrichiennes soulignent que cette nouvelle loi facilitera l'identification des cas d'exploitation par le travail.

152. Les autorités autrichiennes informent le GRETA qu'en coopération avec plusieurs ONG, elles ont organisé une série de séminaires et d'autres activités de formation consacrées à la détection et à la répression de la traite, à l'intention des membres des forces de l'ordre, des juges et des procureurs. Les juges et les procureurs peuvent également suivre des formations sur la lutte contre la traite organisées au niveau international. Le premier rapport de l'Autriche sur la lutte contre la traite comporte une liste de mesures de formation continue et de perfectionnement organisées, fréquemment à l'intention des juges et des procureurs, depuis 2007. Un élément positif est à voir dans le fait que ces sessions de formation appliquent une approche interdisciplinaire ; en effet, il est important que les différents acteurs du système de justice pénale aient la possibilité de partager leurs expériences en matière de lutte contre la traite. Il semble que des tables rondes annuelles et obligatoires, auxquelles participent des juges, des procureurs et des ONG de protection des victimes, soient organisées à l'initiative du ministère fédéral de la Justice. A la connaissance du GRETA, hormis cette exception, les sessions de formation et les activités de sensibilisation sont facultatives et ne semblent pas susciter un vif intérêt de la part des groupes visés. Un séminaire facultatif sur la traite, organisé par le ministère fédéral de la Justice à l'intention des juges, a ainsi dû être annulé en raison du faible nombre d'inscriptions reçues. Toutefois, le ministère a l'intention de proposer davantage de séminaires consacrés au problème de la traite. Le prochain séminaire sera organisé en octobre 2011, à Vienne, en coopération avec LEFÖ-IBF et l'OIM. Il aura pour thème « Agir contre la

<sup>32</sup> Voir : ExpertInnenkreis "Prostitution" in Rahmen der Task Force Menschenhandel, "Prostitution in Österreich, Rechtslage, Auswirkungen, Empfehlungen; Maßnahmenkatalog für eine (arbeits- und sozial-)rechtliche Absicherung von Personen, die in der Prostitution arbeiten – Arbeitsbericht", Vienne, juin 2008, 74 p., à la p. 64. Rapport disponible en allemand uniquement.

traite » et rassemblera des juges, des procureurs, des représentants d'organisations de défense des victimes et des responsables des ministères autrichiens concernés.

153. Le projet pilote lancé en 2006, qui confère des compétences spéciales au parquet de Vienne pour certaines infractions, y compris celles visées aux articles 104(a) et 217 du code pénal, est une initiative intéressante. Le tribunal d'instance de Vienne comporte en outre une unité spécialisée qui s'occupe de certaines infractions pénales, y compris les infractions relatives à la traite. A la connaissance du GRETA, il n'existe pas de dispositif analogue dans d'autres parquets, et le système judiciaire autrichien ne prévoit pas de mécanisme dans lequel une juridiction se spécialiserait dans les infractions relatives à la traite.

**154. Le GRETA invite les autorités autrichiennes à développer la formation dispensée au personnel judiciaire et aux autres acteurs concernés, y compris les inspecteurs du travail, au sujet de la traite et des dispositions pénales applicables.**

**155. En outre, le GRETA invite les autorités autrichiennes à préciser les éléments potentiellement constitutifs de l'exploitation par le travail, par exemple en dressant une liste d'indicateurs à utiliser par les autorités compétentes pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.**

c. Non-sanction des victimes de la traite

156. Chaque Partie à la Convention doit prévoir, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes (article 26). La Convention s'inspire des *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des être humains : recommandations des Nations Unies*, selon lesquels « les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite »<sup>33</sup>.

157. Les autorités autrichiennes indiquent qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 1 du code pénal (Irresponsabilité en cas de nécessité), « quiconque commet une infraction punissable dans le but de prévenir un préjudice considérable et imminent à sa personne ou à autrui est exonéré de responsabilité si le dommage risquant de découler de l'infraction ne présente pas une gravité disproportionnée par rapport au préjudice que l'infraction doit permettre d'éviter et si l'on ne pouvait attendre un autre comportement de la part d'une personne, attachée aux valeurs protégées par la loi, mise dans la situation de l'auteur ». Lorsque les conditions de l'exonération prévues par l'article 10(1) du code pénal ne sont pas réunies, il est possible d'appliquer les dispositions relatives à l'abandon des poursuites (déjudiciarisation). Le GRETA ne dispose pas d'informations précises sur la question de savoir si la règle de non-sanction a été appliquée à des victimes de la traite, par exemple en relation avec le franchissement illégal des frontières. Le problème principal, dans ce contexte, semble être que la personne concernée n'est pas identifiée en tant que victime de la traite (voir le paragraphe 84) et qu'en conséquence, elle ne peut bénéficier de la règle de non-sanction.

**158. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour évaluer l'application, par les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes, du principe consistant à ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ainsi que le prévoit l'article 26 de la Convention. Elles devraient envisager d'adapter sur la base d'une telle évaluation le contenu et l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances constatées.**

<sup>33</sup> Voir le principe n° 7 des *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des être humains : recommandations des Nations Unies*.

---

## 5. Conclusions

159. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités autrichiennes, qui contribuent à la prévention de la traite en Autriche et à l'étranger. Il note que les autorités autrichiennes considèrent la traite comme une violation grave des droits humains et de la dignité humaine. Considérant que la coordination est un élément essentiel de toute lutte efficace contre la traite, le GRETA se félicite également de l'existence de la Task force et de la fonction de coordonnateur national ; ces deux entités contribuent en effet, d'une manière qui pourrait cependant être renforcée à certains égards, à l'efficacité de la lutte du Gouvernement autrichien contre la traite. L'accord passé entre le Gouvernement autrichien et l'ONG LEFÖ-IBF dans le domaine de l'aide aux femmes victimes de la traite est une bonne pratique, et la coopération entre les autorités et la société civile dans le domaine de la prévention de la traite et de la protection des victimes devrait être maintenue et renforcée.

160. Toutefois, le GRETA considère qu'afin de renforcer l'approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite, les autorités autrichiennes devraient étendre les mesures prises de façon à protéger toutes les catégories de victimes de la traite, indépendamment des formes d'exploitation. Dans ce contexte, il conviendrait d'apporter une attention accrue aux besoins des enfants et des hommes adultes parmi les victimes. De même, il est essentiel de s'attaquer au problème de la vulnérabilité particulière des étrangers victimes de la traite se trouvant en situation irrégulière. A cet égard, les autorités devraient faire des efforts supplémentaires pour protéger les droits des ressortissants étrangers concernant la procédure d'identification, le délai de rétablissement et de réflexion, le permis de séjour, et la mise en œuvre des programmes de rapatriement et de retour. Il faudrait également que les autorités autrichiennes poursuivent leur coopération avec les pays d'origine et les autres pays de destination et/ou de transit afin de s'accorder sur les meilleurs moyens de venir en aide aux victimes de la traite.

161. En ce qui concerne la conduite d'enquêtes et de poursuites efficaces, les autorités autrichiennes devraient examiner les pratiques et les dispositions de droit pénal en vigueur sous l'angle d'une approche centrée sur la victime. Afin de garantir les droits humains des victimes, les trafiquants doivent être dûment poursuivis et sanctionnés, et toutes les victimes doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance complètes avant, pendant et après la procédure pénale. L'accès effectif des victimes de la traite aux mesures d'indemnisation et aux voies de recours devrait être un objectif prioritaire des autorités autrichiennes.

162. Pour garantir que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime soit au cœur de l'action menée par les autorités autrichiennes contre la traite, il importe également que tous les fonctionnaires responsables et les autres acteurs de la lutte contre la traite soient sensibilisés au fait que la traite est une violation grave des droits humains et que les victimes ont besoin d'être dûment protégées. La dimension des droits humains de la lutte contre la traite doit être prise en compte dans toutes les mesures de formation, d'éducation et de sensibilisation menées par les autorités autrichiennes dans ce domaine.

163. Le GRETA invite les autorités autrichiennes à le tenir informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, et espère poursuivre sa bonne coopération avec le Gouvernement autrichien en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

## **Annexe I : Liste des propositions du GRETA**

### **Approche globale et coordination de la lutte contre la traite**

1. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour renforcer l'approche globale de la lutte contre la traite en veillant à ce que l'action menée recouvre toutes les catégories de victimes (et soit étendue, en particulier, aux enfants et aux hommes) et toutes les formes de traite (y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail).
2. En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder pour faire en sorte que tous les aspects de la traite et toutes les régions d'Autriche soient couverts par les mesures de lutte contre la traite.
3. Le GRETA encourage également les autorités autrichiennes à faire le nécessaire pour affecter et garantir des fonds suffisants à la lutte contre la traite, dans le cadre du budget fédéral et des budgets des Länder, en consultation avec toutes les parties prenantes et en tenant compte des besoins réels.

### **Coopération internationale**

4. Le GRETA encourage les autorités autrichiennes à poursuivre et à développer leur coopération avec tous les pays concernés au niveau judiciaire et au niveau des forces de l'ordre, ainsi que dans le domaine des mesures préventives de lutte contre la traite.

### **Collecte de données**

5. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la traite et de mieux évaluer la situation en ce qui concerne les groupes touchés par la traite et les formes de traite, ainsi que le nombre de poursuites, de condamnations et de sanctions en rapport avec des infractions de traite. La collecte de données relatives à la traite devrait être conçue de manière à permettre aux autorités d'établir l'ampleur des problèmes et de déterminer les mesures à prendre les plus appropriées, tout en respectant le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. En particulier, les données statistiques devraient être ventilées en fonction de l'âge et du sexe des victimes, de la forme d'exploitation et du pays d'origine.

### **Recherches**

6. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient donner plus de poids à la recherche dans la lutte contre la traite. En particulier, le GRETA invite les autorités autrichiennes à continuer à soutenir la recherche sur la nature et l'ampleur de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, afin de mieux comprendre ces phénomènes et de prendre des mesures appropriées pour les combattre.

### **Sensibilisation et éducation**

7. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour mieux faire connaître le problème de la traite, en particulier la traite des enfants et la traite aux fins d'exploitation par le travail. Des campagnes de sensibilisation devraient s'adresser, entre autres, aux ressortissants étrangers venant travailler en Autriche, aux employeurs et à leurs organisations, aux syndicats, aux travailleurs sociaux, aux agences de recrutement et autres intermédiaires, ainsi qu'aux inspecteurs du travail et des impôts.

---

## Identification des victimes de la traite

8. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la formation à l'identification des victimes de la traite dispensée au personnel des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière.

9. En outre, le GRETA invite les autorités autrichiennes à continuer d'assurer la formation à l'identification des victimes de la traite de tous les personnels concernés, en particulier les membres des forces de l'ordre, les gardes-frontières, les agents des services de l'immigration, le personnel des centres d'accueil des réfugiés, le personnel des institutions relevant de l'aide sociale aux enfants et aux jeunes, ainsi que le personnel diplomatique et consulaire.

10. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, par exemple en organisant des visites régulières, par des inspecteurs du travail, de lieux de travail (tels que des exploitations agricoles et des chantiers) où sont fréquemment employés des travailleurs migrants ;
- assurer l'identification des victimes placées dans les centres de rétention de la police avant leur expulsion, en permettant aux ONG spécialisées d'accéder à ces centres, et aux migrants en situation irrégulière qui y séjournent de bénéficier d'une assistance juridique ;
- faire en sorte que les victimes identifiées soient correctement orientées vers les services d'aide et soient informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des procédures leur permettant de demander une protection.

## Mesures d'assistance

11. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- renforcer la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'assurer une protection et une assistance à toutes les victimes de la traite. En particulier, il faudrait faire en sorte que les victimes qui se trouvent ailleurs qu'à Vienne aient accès à des services de protection et d'assistance, par exemple en établissant dans chaque Land un réseau de personnes ou de bureaux de contact, que pourraient consulter les victimes vivant dans le Land en question ;
- faciliter l'accès aux services de santé généraux pour les victimes potentielles de la traite en cours d'identification ;
- créer un système d'assistance adapté aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite.

12. En outre, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à mettre en place un système national d'identification et d'assistance pour les enfants victimes de la traite, en établissant une coordination et des contacts entre toutes les autorités compétentes, notamment les autorités des Länder. Il faudrait trouver des solutions en matière d'aide d'urgence, notamment des modes d'hébergement, mais aussi établir des programmes de soutien à moyen et à long terme, adaptés aux besoins des enfants.

---

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

13. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour :
- prévoir clairement dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, en précisant que, pendant ce délai, il n'est pas possible d'expulser cette personne du territoire national ;
  - sensibiliser davantage les membres des forces de l'ordre à la nécessité de respecter le délai de rétablissement et de réflexion et d'informer les victimes potentielles de la traite de l'existence de ce délai et de ses conséquences ;
  - veiller à ce que les personnes ayant droit à un délai de rétablissement et de réflexion bénéficient de toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention.

### **Permis de séjour**

14. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à prendre des dispositions pour que les victimes de la traite ayant reçu un permis de séjour aient plus facilement accès à la possibilité de suivre une formation professionnelle et de travailler.

### **Indemnisation et recours**

15. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une procédure d'indemnisation de toutes les victimes de la traite, y compris celles qui étaient en situation irrégulière au moment de l'infraction, en tenant dûment compte des résultats des recherches sur l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation en Autriche.

### **Protection des témoins et des victimes**

16. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des dispositions en vue d'étendre les mesures de protection des victimes de la traite au-delà de la fin de la procédure pénale, et en particulier lorsque l'auteur de l'infraction est remis en liberté.

17. Le GRETA encourage également les autorités autrichiennes à appliquer pleinement le programme de protection des témoins aux victimes de la traite et à leurs proches si nécessaire.

### **Rapatriement et retour des victimes**

18. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le rapatriement et le retour des victimes de la traite, cadre qui tienne dûment compte de leur besoin de sécurité, de dignité et de protection et qui, dans le cas d'enfants, respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **Droit pénal matériel**

19. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient effectuer une évaluation rigoureuse et approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite. La force de dissuasion des sanctions prévues par l'article 104(a) du code pénal devrait être réexaminée en ce qui concerne l'infraction de traite en l'absence de circonstance aggravante et l'infraction de traite d'enfants âgés de 14 à 18 ans. En particulier, le GRETA encourage les autorités autrichiennes à augmenter la durée maximale de la peine privative de liberté prévue par l'article 104(a)(1) pour tenir compte du fait que la traite est une grave violation des droits humains.

---

20. En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient envisager d'adapter sur la base d'une telle évaluation le contenu et l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances constatées.

### **Enquêtes, poursuites et condamnations**

21. Le GRETA invite les autorités autrichiennes à développer la formation dispensée au personnel judiciaire et aux autres acteurs concernés, y compris les inspecteurs du travail, au sujet de la traite et des dispositions pénales applicables.

22. En outre, le GRETA invite les autorités autrichiennes à préciser les éléments potentiellement constitutifs de l'exploitation par le travail, par exemple en dressant une liste d'indicateurs à utiliser par les autorités compétentes pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

### **Non-sanction des victimes de la traite**

23. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour évaluer l'application, par les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes, du principe consistant à ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ainsi que le prévoit l'article 26 de la Convention. Elles devraient envisager d'adapter sur la base d'une telle évaluation le contenu et l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances constatées.

---

## **Annexe II : Liste des autorités nationales, institutions publiques et organisations non gouvernementales et intergouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations**

### **Autorités nationales**

- Coordonnatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains
- Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère fédéral de la Justice
- Bureau du Procureur général
- Cour de grande instance de Vienne
- Ministère fédéral des Affaires européennes et internationales
- Ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur
- Ministère fédéral de l'Économie, de la Famille et de la Jeunesse
- Ministère fédéral pour la Femme et le Service civil
- Ministère fédéral de l'Intérieur
- Ministère fédéral de la Défense et du Sport
- Ministère fédéral des Finances
- Ministère fédéral de l'Éducation, des Arts et de la Culture
- Parlement Autrichien
- Agence autrichienne de coopération
- Autorités locales:
  - Département Municipal 35 de Vienne
  - Centre Drehscheibe, Vienne

### **Organisations non gouvernementales et autres organisations**

- ONG ECPAT Autriche (End Child Prostitution Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes)
- EXIT
- Centre d'intervention pour les femmes migrantes victimes de la traite (LEFÖ-IBF)
- Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains

### **Organisations intergouvernementales**

International Centre for Migration Policy Development (ICMPD)  
IOM Vienne

## **Commentaires du Gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Autriche**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités autrichiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités autrichiennes le 7 juillet en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux dans le délai d'un mois. Les commentaires des autorités autrichiennes, reçus le 5 août 2011, se trouvent ci-après.



Federal Ministry for  
European and International Affairs

**Final Comments to the  
Report on the evaluation of the implementation of  
the Council of Europe Convention on Action against  
Trafficking in Human Beings**

**(co-ordinated by the Austrian Federal Ministry for European and  
International Affairs, August 2011)**

Austria would like to acknowledge receipt of the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) containing both conclusions on the measures taken by Austria to implement the provisions of the Convention as well as proposals concerning the way in which this implementation may be strengthened.

In preparation of the present final report, the Austrian government responded to the questionnaire provided by GRETA and received a delegation of GRETA in the framework of a country visit which took place from 16 to 19 November 2010.

The present "Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Austria" is the result of a very constructive dialogue and co-operation between GRETA, the Austrian Authorities and representatives of Civil Society.

Austria was one of the first countries to have deposited the instrument of ratification of the Convention on 12 October 2006. In implementing the Convention, Austria has always focused on the human rights perspective and the protection of victims. In her strategy to combat human trafficking Austria has adopted a co-ordinated and multidisciplinary approach encompassing the three P's: Prevention, Protection and Prosecution.

GRETA confirmed that the Austrian authorities have taken a number of significant measures to combat trafficking in human beings. However, GRETA also stressed that further efforts are needed to implement all aspects of the Convention. In this respect, Austria would like to highlight a few areas which are also mentioned in the present report.

- Austria will continue her efforts to introduce a comprehensive and consistent data collection mechanism in order to facilitate information sharing among the main actors in the combat against Trafficking in Human Beings (THB).
- Measures to reinforce co-ordination and co-operation between the Federal Government and the *Länder* governments will be further strengthened in the near future.
- Regarding international co-operation, the new Austrian Action Plan on Combating Human Trafficking for the period 2012-2014 will encompass concrete actions to intensify the co-operation with neighbouring countries as well as with countries of origin.
- Austria would like to stress that all relevant officials are sufficiently trained with regard to the identification of victims of THB. However, Austria also shares the view expressed by GRETA that further measures are necessary, in particular when it comes to the identification of victims in the field of THB for the purpose of labour exploitation or child trafficking.
- Austria has put the strengthening of the rights of victims of THB high on its agenda. Assistance measures, regulations on residence titles, access to the labour market for victims of THB, compensation schemes, witness protection programmes as well as repatriation and return programmes are evaluated and discussed in the framework of the Austrian Task Force on Combating Human Trafficking on a regular basis. In this respect, Austria welcomes the detailed proposals of GRETA concerning the improvement of the situation of victims of THB in Austria.

- Regarding material criminal law, Austria fully complies with the provisions of Article 4(a): every conduct explicitly mentioned in Article 4 (a) of the Convention was established as a criminal offence in Austrian Law. However, in the process of implementing the new Directive of the European Parliament and the Council on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims (adopted in April 2011), the effectiveness of the relevant sections in the Austrian Criminal Code will be evaluated and amended accordingly.
- As regards prosecution, the Austrian Authorities will continue to focus on awareness-raising and training activities for judicial staff and other relevant actors, including labour inspectors, on the issue of THB.

The present report offers a valuable opportunity for Austria to further improve the Austrian policies and strategies to combat human trafficking.

Austria is interested in continuing her fruitful cooperation with GRETA and is prepared to regularly inform GRETA on developments concerning the national implementation of the Convention.

Vienna, 5 August 2011

On behalf of the Federal Minister for European and International Affairs:



Ambassador Dr. Elisabeth Tichy-Fisslberger

National Coordinator on Combating Human Trafficking